

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
MARDI 25 MAI 2021**

Date de convocation : 18/05/2021

Date d'affichage : 18/05/2021

Nombre de Membres en exercice : 97

Présents : 71 en présentiel et 7 en Visio

Votants : 78 + 9 pouvoirs : Madame Charline FRANCOIS à Monsieur Olivier BUREAUX, Monsieur Philippe GOSSE à Monsieur Bernard PADE, Monsieur Arnaud ADAM à Monsieur Dominique LAPLACE, Monsieur Edouard LEFORESTIER à Madame Monique HOUSSAYE, Monsieur Loïc PAILLARD à Monsieur Jean-Yves BILLORE-TENNAH, Madame Séverine LEMOINE à Monsieur Éric LEROND, Madame Malvina NEVEU à Monsieur Guy AUGER, Monsieur Éric BERANGER à Monsieur Vincent RENOUX, Madame Josette AVENEL à Monsieur René HAVARD

L'an deux mille vingt et un le vingt-cinq mai à 18h00, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Val-de-Scie, sur convocation de Monsieur Olivier BUREAUX, Président.

NOM / PRENOM	P/E/ A/ Pvr/S	NOM / PRENOM	P/E/ A/ Pvr/S	NOM / PRENOM	P/E/A/ Pvr/S
ADAM Arnaud	Pvr	DORE Sophie	P	LEROND Éric	P
AUGER Guy	P	DUBOIS Arnaud	A	LEROY Christophe	P
AVENEL Josette	Pvr	DUBOSC Emmanuel	P	LESUEUR Claudine	V
BARTHELEMY Isabelle	E	DUBUS Fabrice	V	LETELLIER Norbert	P
BEAUCAMP Marie-France	P	DUCLOS Jean-François	P	LEVAVASSEUR Marie-Christine	P
BERANGER Éric	Pvr	DUPUIS Henri	S	MASSE Stéphane	P
BILLORE-TENNAH Jean-Yves	P	DUPUY Caroline	A	MALVAULT Claudine	P
BLOC Jean-François	P	DURAME Sébastien	P	MAUSSION Joseph	V
BOUCHER Victor	P	FAICT Joël	V	MIMRAN Corinne	A
BOUDIN Françoise	P	FAUVEL Denis	P	MOREL Aline	P
BOUSSARD Loïc	S	FRANCOIS Charline	Pvr	NEVEU Malvina	Pvr
BRUNNEVAL Sébastien	A	GILLE Patrice	P	PADE Bernard	P
BUREAUX Olivier	P	GOSSE Philippe	Pvr	PAILLARD Loïc	Pvr
CAHARD Christelle	A	GRINDEL Stéphane	S	PAUMIER Gilles	P
CALAIS Thérèse	P	GRIZARD Vincent	P	PETIT Marc	P
CAPRON Pascal	P	HALBOURG Olivier	P	PIT Claude	P
CARPENTIER Pascal	E	HATCHUEL Albert	P	POTEL Paul	S
CHANDELIER David	P	HAVARD René	P	QUESNAY Denis	P
CLET Christian	P	HERICHER Franck	P	RAILLOT Marinette	P
COLE Sabrina	V	HOUSSAYE Monique	P	RATIEVILLE Alain	E
COLOMBEL Christophe	V	JOBIT Frédéric	P	RENOUX Vincent	P
CORNIERE Jean-Luc	P	LAGNEL Jacques	P	ROCQUIGNY Anne	V
COTTEREAU Chantal	P	LAPLACE Dominique	P	ROGER François	P
CRESENT Christine	P	LASON Sylvain	P	ROLLAND Hervé	P
DALLE Jean-Christophe	S	LE VERDIER Guy	P	SERVAIS PICORD Laurent	E
DAS Blandine	E	LEBLANC Isabelle	P	SURONNE Christian	P
DECLERCQ Antoine	P	LEBRET Jean-Claude	P	TABESSE Jean-Marie	P
DEHAIS Nicole	P	LECONTE Olivier	P	VALLEE Pascal	P
DELARUE Etienne	P	LEDRAIT Didier	P	VANDERPLAETSEN Michel	P
DELARUE Williams	P	LEFEBVRE Philippe	P	VEGAS Robert	P
DELAUNAY Myriam	P	LEFORESTIER Nicolas	P	VICENTINI Agnès	P
DEPREAUX Alain	P	LEFORESTIER Edouard	Pvr		
DIOLOGENT Sandrine	P	LEMOINE Séverine	Pvr		

(Légende : P : présent - A : absent - E : excusé - Pvr : pouvoir - S : suppléant - V : Présent en Visio)

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

Monsieur Jean-Marie TABESSE est nommé secrétaire de séance.

Adoption du Procès-Verbal du 22 avril 2021

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance du 22 avril 2021.

INFORMATIONS DU PRESIDENT

Le 29 avril dernier, la Communauté de Communes a été destinataire d'un courrier de remerciements de l'ADM 06. En effet, les Maires des 48 communes sinistrées suite à la tempête Alex ont tenu à nous remercier par le biais de l'ADM 06 pour notre solidarité et notre soutien financier.

La question n°202105-05 concernant le fonds de concours tourisme à la commune de Greuville est ajournée.

Attribution de marché

DENOMINATION	LOCALISATION	ENTREPRISE
Marché de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	Territoire de la Communauté de Communes	Lot 1 – GUEVILLE
		Lot 2 - GUEVILLE
		Lot 3 – POTELE
		Lot 4 - GHTP

202105-00 – Ajout d'une question à l'ordre du jour

Suite au vol du camion benne et du matériel dans notre entrepôt de Longueville-sur-Scie il est proposé **D'AJOUTER** une délibération pour les décisions modificatives n°2 - Budget Principal à l'ordre du jour.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'ajout de la délibération « Décisions modificatives n°2 - Budget Principal » à l'ordre du jour

18h14 arrivée de Monsieur Victor BOUCHER

AMENAGEMENT DE L'ESPACE *Vice-Président Monsieur Laurent SERVAIS-PICORD*

202105-01 - Friche Lactalis Longueville-sur-Scie/Saint Crespin – Convention EPF Normandie

La friche Lactalis de Longueville-sur-Scie/Saint Crespin, qui s'étend sur 3,5 ha, fait l'objet d'un projet mixte d'aménagement avec d'un côté de l'habitat porté par Sodineuf (accession, LLS, libre), et de l'autre une crèche communautaire.

Dans le cadre de cette reconversion, l'EPF Normandie propose de porter une étude de pollution complémentaire à celles déjà faites sur les bâtiments, puis d'acquérir le site.

L'étude est estimée à 30 000 € HT financé par :

- 20% Collectivité bénéficiaire
- 45% EPF Normandie
- 35% Région Normandie

Une fois l'étude faite, l'EPF Normandie propose de porter l'acquisition foncière, avec un engagement de rachat des biens par la collectivité au terme d'un délai de 5 ans, le coût étant estimé entre 120 000 € et 200 000 €.

Sur proposition de Monsieur Laurent SERVAIS-PICORD et de la commission Aménagement de l'Espace, le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisitions des parcelles cadastrées B 509, B 510, B 511 et B 512 sur Longueville-sur-Scie, et la parcelle AN 489 sur Saint-Crespin.
- **DEMANDE** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour réaliser l'étude de pollution, procéder à cette acquisition et constituer une réserve foncière,
- **S'ENGAGE** à racheter le terrain dans un délai maximum de cinq ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec l'EPF Normandie. (Annexe 1)

202105-02 - Projet lotissement Quiberville

Une parcelle de 7 917 m² est actuellement à la vente sur la commune de Quiberville, avec une partie réservée dans le PLU à de l'habitat social.

La commission a étudié la possibilité de faire un programme. Il serait composé de 6 locatifs sociaux et de 4 parcelles en accession.

Le montage financier est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Acquisition	290 000	Vente accession	281 000
Viabilisation	140 000	Vente sodineuf	148 000
Divers	20 000	Subv. budget général	21 000
Total	450 000	Total	450 000

Dans le cadre de la compétence en matière d'aménagement de l'espace, le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité (4 abstentions) :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AE 577 située à Quiberville pour un montant de 290 000€
- **CREER** un lotissement comprenant 6 logements sociaux et 4 parcelles en accession (4750 m²).
- **DONNE** pouvoirs au Président pour signer tous documents relatifs à la réalisation de cette opération

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Vice-Président Monsieur Christian SURONNE

202105-03 - Convention CCI Rouen Métropole

Le développement économique est une compétence de la Communauté de Communes, qui s'est donnée pour ambition d'en créer les conditions favorables de développement sur l'ensemble de son territoire.

La CCI Rouen Métropole, conformément aux missions qui lui sont conférées par la loi est acteur privilégié de l'appui aux entreprises et de l'animation économique de sa circonscription.

A ce titre la Communauté de Communes Terroir de Caux et la CCI Rouen Métropole sont partenaires naturels.

Compte tenu de ses contacts permanents avec les entreprises du territoire, la CCI bénéficie d'une excellente connaissance de l'économie et de ses réseaux d'acteurs.

Le partenariat entre la Communauté de Communes et la CCI répond donc à l'ambition partagée de renforcer leurs collaborations au bénéfice des porteurs de projets, des chefs d'entreprises et plus largement des acteurs économiques du territoire. Il s'agit également d'inscrire ce partenariat dans la durée.

Une première convention a été signée entre les parties le 26 mars 2018. Au regard de ses résultats et de ses enseignements, de nouveaux enjeux sont apparus et il apparaît important aujourd'hui de les formaliser au sein d'une nouvelle convention dont la finalité est de s'inscrire dans la continuité et de préciser les priorités conjointes.

Le projet de convention est joint à la présente délibération. Les opérations spécifiques au territoire à mettre en œuvre seront détaillées à travers des fiches actions présentés pour 2021 puis feront l'objet d'un avenant pour les années suivantes.

Les orientations retenues sont :

- Simplifier le parcours entrepreneurs
- Echanger des informations entre la CCI et Terroir de Caux
- Partager la connaissance du territoire
- Contribuer à l'élaboration de documents d'urbanisme propices au développement des entreprises
- Animer les diverses communautés d'entreprises sur le territoire
- Développer des actions spécifiques évolutives dans le temps en fonction des orientations de la collectivité

Afin d'accompagner au mieux les entreprises du territoire en minimisant la contrepartie financière qui leur était jusqu'ici demandée, il est proposé que la Communauté de Communes apporte une subvention de fonctionnement annuelle de 19 000 € à la CCI Rouen Métropole, soit environ 50 centimes par habitant.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention (Annexe 2)
- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement annuelle de 19 000 € à la CCI Rouen Métropole

TOURISME
Vice-Présidente Madame Blandine DAS

202105-04 - Animations OT – Ajout de nouveaux tarifs

L'offre d'animations réalisées par l'Office de Tourisme évoluant, le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AJOUTE** les tarifs suivants :
 - o 8 € Randonnée avec pique-nique tiré du sac
 - o 15 € Randonnée activité avec pique-nique tiré du sac

AJOURNEE - 202105-05 - Fonds de concours Tourisme – Aménagement terrain communal Greuville

La commune de Greuville a acquis un terrain de 2 ha composé d'une prairie et d'un bois. Elle souhaite faire de cet espace naturel un lieu de rencontre et de partage, en mettant la biodiversité au cœur du projet d'aménagement, qui plus est en lien direct avec un chemin de randonnée communautaire :

- Création d'un nouvel accès piétons normes PMR à proximité du chemin de randonnée avec abri randonneurs

- Installation de tables de pique-nique, bancs
- Création d'un terrain de pétanque et d'une aire de jeux
- Création d'une forêt comestible, d'un jardin partagé, d'une haie ornementale

Le coût total des travaux est estimé à 36 459 € HT.

Dans le cadre de son projet, la commune de Greuville a fait une demande de fonds de concours Equipements touristiques.

La Commission Tourisme émet un avis très favorable à cette requête, compte tenu de l'intérêt communautaire du fait de la jonction avec le chemin de randonnée, permettant ainsi de créer une halte.

Madame Blandine DAS et les membres de la commission Tourisme proposent :

- **D'ATTRIBUER** un Fonds de Concours Equipements Touristiques à hauteur de 20% du montant total.

ANIMATION

Vice-Présidente Madame Chantal COTTEREAU

202105-06 – Tarifs animations Ados vacances de juillet

Au vu de la situation sanitaire, la Commission a décidé d'annuler les séjours multisports adolescents sous tentes qui sont organisés chaque année.

Cependant, il apparaissait essentiel de proposer des journées d'activités pour les adolescents de notre territoire afin de pallier à l'absence des séjours.

Les journées d'activités se dérouleront de la façon suivante :

- Accueil de jour du lundi 19 juillet au vendredi 30 juillet de 9h00 à 17h30
- 24 adolescents maximum pourront être accueillis par jour (sauf sortie au Bocasse et les vendredis)
- Les jeunes devront se rendre sur place par leurs propres moyens
- 3 animateurs minimum pour encadrer

Une journée gratuite est proposée le vendredi pour les jeunes ayant participé au moins une fois aux activités les jours précédents.

Dépenses		Recettes	
Prestations et repas	3 600.00 €	Part famille (8€/jour/enfant) sauf vendredi	1 536.00€
Transports liés aux activités	500.00 €	Part Com. com	5 534.00 €
Animateurs (x3)	2 970.00 €		
Résultat	7 070.00 €	Résultat	7070€

Le tarif serait de 8€ par jour.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise la place de journées d'activités pour les adolescents
- **VALIDE** un tarif de 8€ par jour
- **AUTORISE** une journée gratuite le vendredi pour les jeunes qui auront participé au moins une fois aux activités les jours précédents

EAU – SPANC

Vice-Président Monsieur Robert VEGAS

202105-07 - Réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif

Il est nécessaire de définir le cadre dans lequel les études préalables, la maîtrise d'œuvre des travaux et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif vont être mis en œuvre auprès des propriétaires volontaires.

L'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que lorsque les collectivités « prennent en charge les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues ». Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service.

En application de ces dispositions, il est proposé que chaque propriétaire rembourse à la communauté de communes l'intégralité des sommes engagées au titre des études et des travaux (maîtrise d'œuvre comprise) comme suit :

Au titre de l'étude préalable aux travaux :

Montant de l'étude établi par le bureau d'études désigné par la collectivité.

Au titre des travaux de réhabilitation :

[(montant des travaux établi par l'entreprise de travaux désignée + montant de la maîtrise d'œuvre + frais d'huissier) – subventions éventuellement obtenues de l'AESN et du Conseil Départemental de Seine-Maritime au titre de l'étude et des travaux + 300 € pour frais de gestion de la Communauté de Communes Terroir de Caux]

Une convention « étude », puis une convention « travaux », dont les modèles types annexés à la présente délibération sont soumis à l'approbation du conseil communautaire, établies en application du cadre présenté ci-dessus, seront conclues avec chaque propriétaire volontaire ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le remboursement intégral par chaque propriétaire des frais engagés par la collectivité pour les études, maîtrise d'œuvre et travaux comme énoncé ci-dessus ;
- **APPROUVE** les conventions-type « étude » et « travaux » (annexe 3 et 4)
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

202105-08 - Achat d'un terrain pour la construction de la STEP de Val de Saâne

La Communauté de Communes Terroir de Caux poursuit le projet de reconstruction de la station d'épuration de Val-de-Saâne initié par l'ex-syndicat de la Vallée de la Saâne afin de mettre un terme à l'arrêt de mise en demeure pesant sur l'actuelle station.

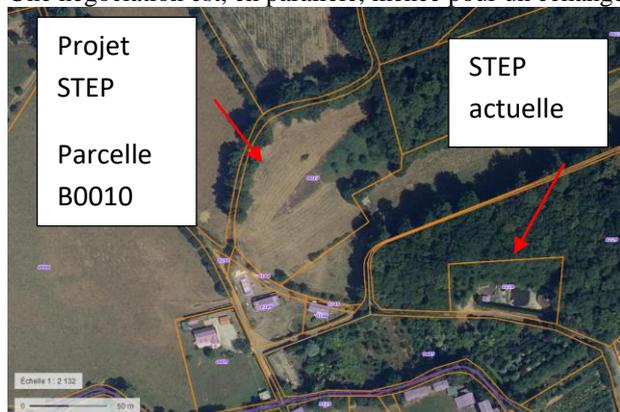
Pour ce faire, le syndicat de la Vallée de la Saâne avait acquis, en son temps, un terrain boisé qui a été estimé également par les domaines à 25 000 €.

Depuis, le projet a évolué. Ainsi la future station d'épuration permettra de recevoir dans un premier temps les effluents des communes de Val-de-Saâne, Imbleville, Belleville-en-Caux puis les effluents de Saint-Vaast-du-Val et Calleville-les-deux-Eglises qui seront à terme intégrés au futur système d'assainissement dont les systèmes épuratoires actuels comportent d'important dysfonctionnements.

Nous avons étudié le positionnement de la STEP sur un terrain plus facile d'accès et plus aisément aménageable. L'acquisition d'un terrain d'environ 1 hectare serait nécessaire. Des négociations ont eu lieu avec les propriétaires de la parcelle cadastrée B0010 située à Val-de-Saâne, la SCI du Vivier.

Le service des domaines, interrogé, a déterminé la valeur vénale à 13 000 €. Ce prix s'entend sans indemnisation éventuelle du locataire de la parcelle.

Une négociation est, en parallèle, menée pour un échange ou vente du terrain précédemment acquis.



Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONFIRME** la reconstruction de la station d'épuration de Val-de-Saâne permettant de recevoir les effluents des communes de Val-de-Saâne/Belleville-en Caux/Imbleville/Saint Vaast du Val /Calleville les deux eglises
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents dont les actes notariés nécessaires (vente et/ou achat) pour la réalisation du projet de reconstruction de la station d'épuration à Val-de-Saâne
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Département de Seine-Maritime et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération.

18h52 Arrivée de Madame Claude PIT

202105-09 - Défense incendie : constitution d'un groupement de commandes avec les communes membres pour la réalisation de travaux de défense incendie

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R2225-1 à -10 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes et le décret n° 2016-360 pris en application de l'ordonnance précitée ;

Vu la création de la Communauté de Communes Terroir de Caux et l'exercice de ses compétences ;

Vu l'arrêté n°17-18 du 27 février 2017 approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine Maritime

Considérant,

La nécessité de respecter le nouveau règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Seine Maritime ;

Que ce règlement fixe de nouvelles règles en matière de défense extérieure contre l'incendie à la charge des communes. Ces nouvelles règles nécessitent pour les communes d'augmenter, pour beaucoup d'entre elles, leur nombre de points de défense incendie. Ces points de défense incendie peuvent être des poteaux incendie, des bâches ou des points naturels.

Que, pour répondre à ces obligations réglementaires, la Communauté de Communes Terroir de Caux souhaite lancer une consultation pour la réalisation de travaux de défense incendie ;

Que le marché correspondant aura la forme d'un accord-cadre passé selon une procédure adaptée et sera multi-attributaire. Il s'exécutera par l'intermédiaire de bons de commandes émis au fur et à mesure de l'apparition des besoins. Ce marché, d'une durée initiale de 12 mois, pourra être reconduit 2 fois pour la même durée. Sa durée globale pourra donc être de 36 mois ;

Que les autres communes de la Communauté de Communes Terroir de Caux souhaitent également passer un marché en vue de répondre à des besoins de même nature. Aussi, la mutualisation s'avère être une solution permettant de réaliser des économies d'échelles ;

La complexité du montage et de la passation de marchés publics ou accords-cadres relatifs à ce domaine ;

Que le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelles ;

Que, compte-tenu de ces éléments, il est proposé aux communes membres de la Communauté de Communes Terroir de Caux qui le souhaitent de constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 ;

Que la constitution de ce groupement de commandes nécessite la signature d'une convention entre la Communauté de Communes Terroir de Caux et chaque commune qui le souhaite. Elle a pour objet de formaliser l'intervention de la Communauté de Communes Terroir de Caux en qualité de coordonnateur ainsi que de déterminer les modalités administratives, techniques et financières du groupement ;

Que la Communauté de Communes Terroir de Caux assurera les fonctions de coordonnateur du groupement ; qu'il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires qualifiés pour les travaux de défense incendie. Le coordonnateur sera chargé de signer, d'attribuer et de notifier l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution,

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres ou d'attribution sera celle du coordonnateur ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de défense incendie, auquel participeront la Communauté de Communes Terroir de Caux et les communes membres qui le souhaitent ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **DESIGNE** la Communauté de Communes Terroir de Caux comme coordonnateur du groupement ;
- **DESIGNE** la commission d'appel d'offres Terroir de Caux comme CAO du groupement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive ainsi que tous les documents pour mener à bien le groupement de commandes ;

202105-10 - Conditionnalité des aides de l'AESN pour le captage de Belmesnil

Suite à la demande du Préfet, le Conseil Communautaire de Terroir de Caux a délibéré le 18 décembre 2020 afin d'abandonner le captage de Belmesnil qui montre des teneurs supérieures à la limite en bentazone.

Or, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie nous a précisé que l'abandon seul ne pouvait pas être accepté, sous peine de perdre les bénéfices des aides du nouveau programme. Après discussion, soit le captage doit être comblé, soit il doit être utilisé en piézomètre permettant ainsi de suivre la hauteur des nappes. Il doit de toutes façons être impérativement déconnecté du réseau.

Ainsi, afin de se mettre en conformité avec les conditionnalité d'aides de l'Agence de l'Eau il est proposé de s'engager à réaliser à la suite des travaux d'interconnexion entre Belmesnil et l'ex secteur de Longueville Sud :

- Le changement d'usage du captage abandonné en piézomètre et d'équiper le forage conformément à son nouvel usage
- Déconnecter de façon pérenne le forage au réseau d'eau potable (tuyau sectionné et captage déséquipé de ses pompes)
- Mise en place des mesures de sécurisation du captage abandonné :
 - o le maintien du périmètre de protection et de ses équipements de protection (clôture du PPC, capot, ...)
 - o la réalisation du contrôle décennal de l'ouvrage conformément à la réglementation
- S'engage à respecter les mesures devant être mises en place par l'ARS et la DDTM 76 par rapport à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des travaux nécessaires à la mise en œuvre des engagements de la collectivité seront chiffrés et intégrés dans les travaux d'interconnexion et apparaîtront dans les demandes d'aides financières.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à la majorité (1 opposition) :

- **MAINTIEN** le captage de Belmesnil en piézomètre ;
- **REALISE** les travaux nécessaires à ce changement d'usage dès la réalisation des travaux d'interconnexion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Département de Seine-Maritime et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier

202105-11 – Choix du mode de gestion du service public d'eau potable (secteur de ex SIAEPA de Longueville Ouest, Longueville Est, Longueville Sud, Vallée de la Scie, Vallée de la Varenne, Ouville-la-Rivière)

La gestion du service d'eau potable est assurée dans le cadre de contrats de délégation de service public

Plusieurs contrats du territoire arrivant à échéance courant 2022, il convient d'engager une réflexion sur le choix du mode de gestion et sur les procédures à engager.

Le territoire concerné est le suivant :

- Ex-syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Ouest :
 - AMBRUMESNIL,
 - AUPPEGARD,
 - BERTREVILLE SAINT OUEN,
 - LINTOT LES BOIS,
 - OMONVILLE,
 - THIL MANNEVILLE
- Ex-syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Est :
 - ANNEVILLE SUR SCIE,
 - CROPUS,
 - HEUGLEVILLE SUR SCIE,
 - LA CHAPELLE DU BOURGAY,
 - LA CHAUSSEE,
 - LE BOIS ROBERT,
 - LE CATELIER,
 - LES CENT ACRES,
 - LONGUEVILLE SUR SCIE,
 - NOTRE DAME DU PARC,
 - SAINT CRESPIN,
 - SAINT HELLIER,
 - SAINT HONORE,
 - SAINTE FOY,
 - VAL-DE-SCIE
- Ex-syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville sud
 - BEAUVAIL EN CAUX,
 - CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE,
 - GONNEVILLE SUR SCIE,
 - HEUGLEVILLE SUR SCIE,
 - SAINT CRESPIN
- Ex-syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Scie
 - ANNEVILLE SUR SCIE,
 - CROSVILLE SUR SCIE,
 - DENESTANVILLE,
 - MANEHOVILLE
- Ex-syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Varenne
 - MUCHEDENT,
 - SAINT GERMAIN D'ETABLES,
 - TORCY LE GRAND,
 - TORCY LE PETIT
- Ex-syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Ouville la Rivière
 - OUVILLE LA RIVIERE,
 - LONGUEIL
 - ST DENIS D'ACLON
- Selon les prises de compétence de la communauté de communes Terroir de Caux d'autres territoires pourront être inscrits dans le périmètre concerné par la présente délibération

Le rapport sur le choix du mode de gestion présente les principes et les enjeux des différents modes de gestion.

Deux modes de gestion ont été étudiés :

- La gestion directe,
- La gestion déléguée

Monsieur le Vice-Président expose les conclusions du rapport préalable relatif au choix du mode de gestion.

Après une analyse comparative des deux modes de gestion,

Il ressort que :

- L'intercommunalité a le souhait de disposer d'une plus grande maîtrise de son service public d'eau potable :
 - Disposer plus facilement des informations
 - Maîtriser le coût du service
- La création d'une régie ne semble-t-elle pas la mieux adaptée ?
 - Oui, car elle permet à la collectivité une gouvernance complète
- L'intercommunalité dispose t'elle des moyens adaptés ?
 - Non, la prise de compétence récente dans ce domaine s'est accompagnée de la création d'un service eau et assainissement qui assure le suivi des programmes d'investissement, des contrats d'exploitation... La mise en œuvre simultanée d'un service d'exploitation est envisageable mais exigera du temps. Il ne semble pas envisageable dans le délai imposé pour l'exploitation des services concernés.
- L'exploitation en régie imposera la mise en œuvre de marchés de prestation de service.

En conséquence, il est proposé de reconduire pour le service de l'eau potable un contrat de gestion déléguée de type concession d'exploitation.

Les missions du concessionnaire seront liées à la gestion du service d'alimentation en eau potable et de ses installations, en particulier d'assurer :

- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service,
- la recherche de fuite et les travaux de réparation des canalisations,
- le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations, des canalisations et des branchements jusqu'au point de comptage exclu,
- la gestion patrimoniale la tenue à jour des plans, du SIG et de l'inventaire des biens du service
- la mission de conseils, la formulation d'avis et de mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et la qualité globale du service.

Les bases contractuelles de la concession comprendront : une exploitation aux risques et périls du concessionnaire, des objectifs de performance assortis de pénalités, une rémunération par la perception auprès des abonnés des redevances correspondant au service rendu, des obligations de restitutions régulières des données d'exploitation, patrimoniales et financières au-delà des obligations réglementaires.

La gestion du service clientèle sera assurée par l'intercommunalité via un contrat de prestation de service :

- Abonnement
- Fichier client
- Relevé
- Parc compteur
- Facturation
- Recouvrement des redevances

Le mode de gestion proposé permet à l'intercommunalité de disposer d'une plus grande transparence concernant le volet clientèle, facturation et recouvrement. ; tout en conservant des garanties techniques et réglementaires apportées par la concession du service.

Par ailleurs, le contrat de concession sera formulé pour permettre un suivi optimal de la vie technique et financière du service concédé.

La durée du contrat est fixée à 10 ans. Cette durée permettra d'amortir les charges fixes de la délégation et d'intégrer un programme de renouvellement garantissant le maintien de la qualité du patrimoine.

A ce titre, il est proposé d'engager une procédure formalisée conformément au code de la commande publique.

Après avoir pris connaissance du rapport préalable de l'autorité exécutive relatif au choix et au mode de dévolution présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la délégation de la gestion du service public d'eau potable à une société spécialisée,
- **DELEGUE** à Monsieur le Président, l'engagement de la procédure formalisée de passation d'un contrat de concession de service public pour une durée de 10 ans avec conformément aux dispositions du code de la commande publique

202105-12 – Choix du mode de gestion du service d'assainissement collectif (secteurs des ex SIAEPA Basse Vallée de la Saône, Longueville Sud, Vallée de la Varenne, ...)

La gestion du service d'assainissement collectif est assurée :

- Dans le cadre de contrat de prestations de services pour les communes de BRACHY et d'AMBRUMESNIL
- Dans le cadre de contrat de délégation de service public pour les autres parties du territoire

Plusieurs contrats du territoire arrivant à échéance courant 2022, il convient d'engager une réflexion sur le choix du mode de gestion et sur les procédures à engager. Cette réflexion coïncidera avec la mise en service du système d'assainissement de la basse vallée de la SAANE.

Le territoire concerné est le suivant :

- Système d'assainissement de la Basse vallée de la SAANE avec les communes de
 - AMBRUMESNIL
 - AVREMESNIL (Bas d'Avremesnil)
 - BRACHY
 - GUEURES
 - LONGUEIL
 - OUVILLE LA RIVIERE
 - THIL MANNEVILLE
 - SAINT DENIS d'ACLON
- Ex SIAEPA de la région de Longueville Sud
 - BEAUVAL EN CAUX
 - CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE
 - HEUGLEVILLE SUR SCIE
- Ex SIAEPA de la Vallée de la Varenne
 - TORCY LE GRAND
 - TORCY LE PETIT
- Selon les prises de compétence de la communauté de communes Terroir de Caux d'autres territoires pourront être inscrits dans le périmètre concerné par la présente délibération.

Le rapport sur le choix du mode de gestion présente les principes et les enjeux des différents modes de gestion.

Deux modes de gestion ont été étudiés :

- La gestion directe,
- La gestion déléguée

Monsieur le Vice-Président expose les conclusions du rapport préalable relatif au choix du mode de gestion.

Après une analyse comparative des deux modes de gestion,

Il ressort que :

- L'intercommunalité a le souhait de disposer d'une plus grande maîtrise de son service public d'assainissement collectif :
 - Disposer plus facilement des informations
 - Maîtriser le coût du service
- La création d'une régie ne semble-t-elle pas la mieux adaptée ?
 - Oui, car elle permet à la collectivité une gouvernance complète
- L'intercommunalité dispose t'elle des moyens adaptés ?
 - Non, la prise de compétence récente dans ce domaine s'est accompagnée de la création d'un service eau et assainissement qui assure le suivi des programmes d'investissement, des contrats d'exploitation... La mise en œuvre simultanée d'un service d'exploitation est envisageable mais exigera du temps. Il ne semble pas envisageable dans le délai imposé pour l'exploitation des services concernés.
- L'exploitation en régie imposera la mise en œuvre de marchés de prestation de service..

En conséquence, il est proposé de reconduire pour le service de l'assainissement collectif un contrat de gestion déléguée de type concession d'exploitation

Les missions du délégataire seront d'assurer la gestion du service d'assainissement et de ses installations, en particulier d'assurer :

- les relations du service avec les abonnés,
- le fonctionnement, la surveillance, le suivi réglementaire, l'entretien et la maintenance des installations du service,
- les travaux de réparation des canalisations,
- le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations,
- la tenue à jour des plans, du SIG et de l'inventaire des biens du service, la mission de conseils,
- le contrôle des branchements
- la formulation d'avis et de mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et la qualité globale du service.

Les bases contractuelles de la concession comprendront : une exploitation aux risques et périls du concessionnaire, des objectifs de performance assortis de pénalités, une rémunération par la perception auprès des abonnés des redevances correspondant au service rendu, des obligations de restitutions régulières des données d'exploitation, patrimoniales et financières au-delà des obligations réglementaires.

La facturation et le recouvrement des redevances seront assurés par l'intercommunalité via un contrat de prestation de service.

Le mode de gestion proposé permet à l'intercommunalité de disposer d'une plus grande transparence concernant le volet facturation et recouvrement. ; tout en conservant des garanties techniques et réglementaires apportées par la concession du service. Par ailleurs, le contrat de concession sera formulé pour permettre un suivi optimal de la vie technique et financière du service concédé.

La durée du contrat est fixée à 10 ans. Cette durée permettra d'amortir les charges fixes de la délégation et d'intégrer un programme de renouvellement garantissant le maintien de la qualité du patrimoine.

Il est proposé d'engager une procédure formalisée conformément au code de la commande publique.

Après avoir pris connaissance du rapport préalable de l'autorité exécutive relatif au choix et au mode de dévolution présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la délégation de la gestion du service public d'assainissement collectif à une société spécialisée,
- **DELEGUE** à Monsieur le Président, l'engagement de la procédure formalisée de passation d'un contrat de concession de service public pour une durée de 10 ans avec conformément aux dispositions du code de la commande publique

VOIRIE

Vice-Président Monsieur Guy AUGER

202105-13 – Validation du programme de voirie 2021

Les communes qui n'ont pas été servies l'an passé et les routes prioritaires considérées comme dangereuses pour la sécurité ont été retenues en priorité pour le programme voirie 2021.

La commission voirie propose de retenir les communes suivantes pour les travaux de voirie 2021 :

Accord-cadre à bons de commande Voirie investissement :

Travaux réalisés par Asten pour un montant de 551 725.00€ HT : La Fontelaye, Imbleville, Saint-Maclou-de-Folleville, Auffay, Saint Denis sur Scie, Val-de-Saône, Saint-Ouen-du-Breuil, Bracquetuit

Travaux réalisés par Eurovia pour un montant de 476 620.15€ HT : Thil-Manneville, Gruchet-Saint-Siméon, Auzouville-sur-Saône, Gonnetot, Luneray, Ouville-la-Rivière, Bacqueville-en-Caux, Longueil, Auppegard, Avremesnil, Gueures

Travaux réalisés par EBTP pour un montant de 476 644.30€ HT : Torcy-le-Petit, La Chapelle-du-Bourgay, Gonnevill-sur-Scie, Bois-Robert, Longueville-sur-Scie, Dénestanville

Accord-cadre à bons de commande Voirie fonctionnement - PATA :

Travaux réalisés par Colas pour un montant de 95 500.00€ HT : Auppegard, Luneray, Auffay, Heugleville-sur-Scie, Montreuil-en-Caux, Tôtes, Beautot, Saint-Victor-l'Abbaye, Omonville, La Fontelaye, Lintot-les-Bois, Belleville-en-Caux, Gueutteville, Vassonville, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Ouen-du-Breuil, Varneville-Bretteville, Val-de-Saône, Belmesnil, Biville-la-Baignarde, Saint-Vaast-du-Val, Etaimpuis, Torcy-le-Petit, Terroir de Caux

Accord-cadre à bons de commande Voirie fonctionnement - Gravillonnage et tapis enrobé :

Travaux réalisés par Colas pour un montant de 194 975.70€ HT : Omonville, Bertreville-Saint-Ouen, Lintot-les-Bois, Anneville-sur-Scie, Saint-Maclou-de-Folleville, Beauval-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Saint-Crespin

Pour les communes non retenues, les travaux seront reportés à 2022.

Une demande de subvention au titre de la DETR et au titre du Département ont été faites en ce sens.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le programme de voirie 2021 présenté
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents

202105-14 - Contribution 2021 au Syndicat Bassins Versants Saane Vienne Scie

Vu la délibération du Syndicat en date du 26 avril 2021 notifiant un montant de contribution de 613 850.00€ représentant la somme à verser par la Communauté de Communes pour cette année 2021.

Vu le budget de la Communauté de Communes Terroir de Caux voté en date du 29 mars 2021,

Vu le montant de 500 000.00€ inscrit dans ce dit budget.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** une contribution de 613 850.00€
- **INSCRIT** de nouveaux crédits budgétaires au budget par décision modificative.

202105-15 - Décision modificative n°1 - Budget Principal - Augmentation de la participation au Syndicat Bassins Versants Saane Vienne Scie

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative comme suit :
Chapitre 65 – Dépenses de fonctionnement : Article 657358 = + 113 850 euros

202105-16 - Décision modificative n°1 - Budget Assainissement - Remboursement d'un acompte d'une subvention annulée

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative comme suit :
Article 13111 = + 41 650 euros Article 2315 – opération 0517 = - 41 650 euros

19h45 Sortie de Monsieur Robert VEGAS

19h45 Départ de Madame Anne ROQUIGNY et Monsieur Fabrice DUBUS en Visio

202105-17 - Décisions modificatives n°2-Budget Principal- remplacement du véhicule et du matériel volé et remboursement d'assurance

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les modifications budgétaires suivantes :
Chapitre 21- dépenses d'investissement :
 - Article 2182 = + 52 800 euros achat de véhicule
 - Article 2188 = +5 000 euros achat de matériel**Chapitre 77-recettes de fonctionnement :**
 - Article 7788 = +47 520 euros remboursement de l'assurance**Chapitre 10- recette d'investissement :**
 - Article 10222 = + 9480 euros FCTVA**Chapitre 023/021 dépenses/ recettes :**
 - Article 021 = + 48 320 euros
 - Article 023 = + 48 320 euros

19h51 Retour de Monsieur Robert VEGAS

19h54 Sortie de Madame Nicole DEHAIS

19h55 Départ de Monsieur Jean-Yves BILLORE-TENNAH

ADMINISTRATION GENERALE

202105-18- VOLTALIS – Convention de coordination

Terroir de Caux s'est inscrit dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le PCAET de Dieppe Maritime, document de référence qui prend en compte l'ensemble des enjeux climat, air, énergie, s'applique à l'échelle du territoire. Le PCAET mobilise et implique, aux côtés des collectivités, tous les acteurs du territoire : entreprises, associations, citoyens...

Dans ce contexte, l'effacement diffus, ou gestion active de la demande en électricité, dont la mise en œuvre offre aux consommateurs la possibilité de réaliser des économies d'électricité, pourrait être une action.

L'effacement diffus est un nouveau mode de régulation des équilibres électriques mis au point par VOLTALIS, qui consiste à produire des économies d'énergie chez les consommateurs d'une façon coordonnée en fonction des besoins du système électrique dans son ensemble.

Pour le système électrique, l'effacement diffus permet de réduire de façon prédictible et en temps réel la demande d'électricité d'une région ou du pays, et ainsi de répondre aux déséquilibres du réseau électrique, en particulier à la pointe ou pour faire face à des aléas divers, en alternative à l'activation de moyens de production.

Pour les adhérents, cette régulation se traduit par des réductions de consommation préservant leur confort, donc des économies

d'énergie induisant une baisse de leur facture.

Pour la collectivité, cette capacité d'effacement permet de limiter le recours à des productions d'électricité d'appoint comme les centrales à énergies fossiles, ou de lisser la production d'énergie renouvelable, induisant une réduction des émissions de CO₂,

Les consommateurs pouvant se porter volontaires sont uniquement ceux qui disposent de locaux chauffés à l'électricité, ce qui est le cas de plus de 5000 foyers à Terroir de Caux ainsi que de bâtiments à usage professionnel (bureaux, commerces, etc...).

La participation à l'effacement diffus suppose l'installation sur site d'un boîtier connecté via le tableau électrique notamment aux appareils thermiques (radiateurs, chauffe-eau, ...) qui sont les plus énergivores et dont la modulation préserve le confort d'utilisation. Ce boîtier offre également à l'adhérent un suivi détaillé de sa consommation électrique accessible en temps réel via l'Internet.

VOLTALIS finance la totalité de l'investissement pour le déploiement sur les territoires partenaires : elle met son boîtier à disposition de ses adhérents sans aucun frais (ni pour eux ni pour Terroir de Caux), et prend en charge leur installation sur site par des électriciens habilités dont elle assure la formation à cette fin. VOLTALIS est rémunérée par les opérateurs du système électrique, dont RTE, filiale d'EDF en charge du réseau de transport d'électricité et notamment de l'ajustement en temps réel entre l'offre et la demande nécessaire pour préserver l'équilibre du réseau et donc la sécurité d'approvisionnement électrique du pays. VOLTALIS est le seul « Acteur d'ajustement diffus » qualifié à ce titre par RTE (depuis 2008).

Ce système combine la réalisation d'économies d'électricité pour les consommateurs et la baisse des émissions de CO₂ pour la collectivité.

Le projet proposé consiste à équiper rapidement sur Terroir de Caux 300 résidences principales.

Cela représente 52 K€ d'économie d'énergie, 300 MWh d'électricité économisés, 150 tonnes CO₂ dont l'émission peut être évitée.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à la majorité (4 oppositions – 3 abstentions) :

- **APPROUVE** le projet Voltalis
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents

19h57 Retour de Madame Nicole DEHAIS

202105-19 - Projet de périmètre de fusion et statuts du syndicat Austreberthe et Saffimbec

Le Préfet de Seine-Maritime a pris un arrêté en date 29 avril 2021 portant sur le projet de périmètre de fusion et statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec (annexe 5).

Saint-Ouen-du-Breuil commune de notre territoire, est concernée par cet arrêté.

Il nous est donc demandé de donner notre avis sur le projet de périmètre et le projet de statuts.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable au projet de périmètre de fusion du Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec
- **APPROUVE** le projet de statuts du Syndicat (annexe 5).

202105-20 - Tarifs des transports scolaires des collèges

Comme chaque année, nous devons prendre une délibération afin de fixer notre participation pour le transport scolaire des collégiens de notre territoire.

Pour l'année 2020/2021 notre participation était la suivante :

Tarifs Région	125€
Participation Terroir de Caux pour collégiens	65€

Par ailleurs, pour les familles avec un quotient familial inférieur à 500€, la Région appliquait un tarif de 50%, tout comme les internes, avec une prise en charge de la Communauté de Communes à hauteur de 30€.

Le tarif de la Région est fixé pour la prochaine rentrée (suite à l'harmonisation des tarifs) à 120 €. Il est proposé de conserver la part des familles à 60 € et donc de fixer la participation communautaire à 60 €.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** une participation de 60€ par collégien du territoire pour l'année 2021/2022 et les années à venir, et à 30 € pour les familles avec un quotient familial inférieur à 500€ et les internes.

202105-21 - RH- Création d'un poste de chef de projet CRTE

Afin d'accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires, le Gouvernement a souhaité mettre en place un nouveau contrat avec les collectivités territoriales, le Contrat de Relance et de Transition Ecologique. L'échelle de la Communauté de Communes a été retenue pour piloter la démarche.

Il s'agit d'un nouveau mode de collaboration entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'objectif est d'accompagner, sur la durée du mandat municipal, la concrétisation du projet de territoire de chaque collectivité engagée avec les acteurs territoriaux autour d'une double ambition de transition écologique et de cohésion territoriale, avec une approche transversale de l'ensemble des politiques publiques (culture, sport, santé, éducation, économie, habitat, commerce, agriculture...).

De plus, le projet de territoire du CRTE est évolutif : élaboré localement et collectivement, il est mis à jour aussi régulièrement que le partenariat local le jugera pertinent au regard des premiers résultats, des opportunités et de l'apparition de nouveaux enjeux. Il s'appuiera également sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, publics comme privés, à ce titre il est nécessaire de le faire vivre par le biais d'une concertation des acteurs du territoire (collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, associations, habitants) et de la constitution d'un comité de pilotage.

Dans le cadre de l'élaboration de ce CRTE, le Préfet de la Région Normandie a mis en place un dispositif de cofinancement des postes de chef de projet CRTE, par le biais du Fonds National d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). Ce dispositif étant nouveau, l'objectif est de pouvoir apporter un réel soutien pour la mise en œuvre et le suivi du CRTE destiné aux collectivités dont les ressources internes en ingénierie sont moindres.

4 postes seront cofinancés pour la Seine-Maritime. La Communauté de Communes Terroir de Caux a été désignée par la Préfecture comme faisant partie du dispositif, conditionné de la sorte :

- Subvention octroyée à l'EPCI pour recruter un chef de projet pour piloter et animer l'élaboration du CRTE ;
- Une quantité de travail de 80% minimum exclusive au CRTE ;
- Un poste qui ne peut être pourvu par un fonctionnaire ;
- Un recrutement dans les 6 mois maximum après notification de l'attribution de la subvention ;
- Une fiche de poste préalablement validée par la direction territoriale de l'ANCT (les services de la DDTM et des sous-préfectures d'arrondissement) ;

Cette personne permettra de renforcer le partenariat avec les communes et ainsi de les aider pour monter leurs dossiers de demande de subvention qui sont notamment dans le CRTE. Cela renforcera également le service en assurant un binôme sur le poste des subventions, permettant alors un meilleur suivi et une totale réactivité.

Le montant maximal de la subvention est de 60 000€ sur 2 ans (2021 et 2022)

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADHERE** au dispositif Contrat de Relance et de Transition Ecologique
- **CREER** un poste de chef de projet CRTE, rédacteur à temps plein au 01.06.2021
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents

20h03 Départ de Monsieur Olivier HALBOURG

202105-22 – RH - Volontariat territorial en administration – VTA

Le volontariat territorial en administration (VTA) permet aux collectivités territoriales rurales de bénéficier des compétences de jeunes diplômés le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum, au service de l'ingénierie de leurs projets.

Les VTA ont vocation à soutenir les territoires ruraux, pour faire émerger leurs projets de développement et les aider à se doter d'outils d'ingénierie adaptés à leurs besoins. Ils aident notamment les acteurs locaux à mobiliser des financements du plan de relance. Le VTA s'adresse à un jeune diplômé au minimum Bac+2, qui souhaite travailler dans une collectivité territoriale rurale le temps d'une mission de 12 à 18 mois, le VTA lui permet de renforcer ses compétences en ingénierie de projet.

Une aide forfaitaire de l'Etat à hauteur de 15 000 euros sera versée sur décision du préfet. 200 VTA seront aidés en 2021.

La Communauté de Communes Terroir de Caux a déposé sa candidature auprès de la préfecture le 07.05.2021.

Ce poste permet également de former des jeunes à l'expertise de dossier.

Ce poste pourrait être annexé au service attractivité pour traiter des dossiers de développement de notre territoire conformément au projet de territoire.

Cette création de poste permet ainsi à la collectivité de former des jeunes aux métiers de l'administration, de leur permettre d'acquérir les compétences pour ensuite pouvoir être accueillis dans les diverses collectivités locales, et notamment les mairies pour lesquelles nous savons qu'il est difficile à ce jour de trouver des agents formés pour les postes vacants.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CREER** un poste de rédacteur à temps plein à compter du 01.06.2021
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents

20h06 Départ de Monsieur Michel VANDERPLAETSEN

20h06 Départ Monsieur Marc PETIT

20h07 Départ Madame Monique HOUSSAYE

20h09 Sortie de Monsieur Bernard PADE

202105-23 - RH - Accueil des stagiaires de l'enseignement

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Président rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

- Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :
- **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes : les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

20h10 Départ de Madame Nicole DEHAIS

20h12 Retour de Monsieur Bernard PADE

202105-24 - RH - Indemnité de fin de contrat

Le Président informe l'assemblée que, suite à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, **une indemnité de fin de contrat** appelée aussi « prime de précarité » est instaurée à **compter du 1er janvier 2021** pour certains agents contractuels de droit public.

Cette indemnité de précarité **ne s'applique pas aux contrats conclus dans le cadre d'un d'accroissement saisonnier d'activité** (article 3 I 2° de la loi n°84-53) ou **d'un contrat de projet** (article 3 II de la loi n°84-53).

Cette « prime de précarité » doit être versée (conditions cumulatives) :

Lorsque ces contrats sont d'une durée inférieure ou égale à un an (renouvellements compris). Pour les contrats renouvelés à compter du 1er janvier 2021, le contrat sera considéré comme un nouveau contrat pour apprécier cette période d'un an. Ainsi, il convient de ne pas tenir compte de la durée des contrats antérieurs à cette date.

Et que la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure ou égale à deux fois le montant brut du SMIC (soit 3 109,16 euros par mois au 1er janvier 2021)

L'agent contractuel doit exécuter son contrat jusqu'à son terme, afin de pouvoir bénéficier de cette indemnité. Ce qui exclut par exemple le versement de l'indemnité en cas de démission présentée par l'agent contractuel.

L'indemnité de fin de contrat doit être versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

L'indemnité n'est pas due en cas de :

- Renouvellement du contrat au terme de la durée d'un an ;
- Démission ;
- Licenciement ;
- Abandon de poste ;
- Refus d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;
- Nomination stagiaire ou en qualité d'élève à l'issue de la réussite à un concours ;

- Conclusion, immédiatement au terme du précédent contrat, d'un nouveau contrat à durée déterminée ou indéterminée au sein de la fonction publique territoriale

L'indemnité de fin de contrat est soumise à l'ensemble des cotisations et contributions sociales des agents relevant du régime général de la Sécurité Sociale. Elle est imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Vu l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à verser cette prime de fin de contrat aux contractuels susceptibles d'y être éligibles
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents

QUESTIONS DIVERSES

Friche de la cidrerie d'Anneville sur Scie

La Friche de la cidrerie d'Anneville sur Scie est à vendre.

Les Vice-Présidents se sont rendus sur place.

Une visite sera proposée à tous les élus avant de délibérer sur la reprise éventuelle.

Fête de l'éco-tourisme samedi 29 mai

Quiberville : Rando et descente kayak

Dates à retenir :

Réunion de Vice-Présidents	Réunion Bureau	Assemblée Communautaire
Jeudi 03 juin à 16h00	Lundi 21 juin à 18h00	Lundi 05 juillet à 18h00

Compte tenu des agendas chargés, de la période électorale, le séminaire prévu en juin est reporté en septembre.

La séance est levée à 20h16.

**Le Président,
Olivier BUREAUX**



DIRECTION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

**POLITIQUE DE RESORPTION DES FRICHES
EN NORMANDIE**

Mise en œuvre de la Convention Région-E.P.F. Normandie 2017/2021

**CONVENTION D'INTERVENTION DE L'E.P.F. NORMANDIE
SUR LA FRICHE « LACTALIS» A LONGUEVILLE SUR SCIE (76)**

ENTRE

La Communauté de Communes Terroir de Caux, désignée ci-après sous le terme « la Collectivité », représentée par son Président, Monsieur Olivier BUREAUX,

d'une part,

ET

L'Établissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL,

d'autre part,

Vu la délibération de la Collectivité, en date du

Vu la Commission Permanente de la Région Normandie en date du 18 Février 2021,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie en date du 6 Mars 2020, autorisant le Directeur Général à signer la présente convention

Convention « Lactalis » à Longueville sur Scie

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Normandie / E.P.F. Normandie 2017/2021, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la collectivité a souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser les études pollution en amont d'une éventuelle maîtrise foncière du site Lactalis à Longueville sur Scie.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités préalables à l'intervention et de son financement.

Article 2 - Consistance de l'intervention

L'intervention comprend :

- les études de pollution des sols et la définition des mesures de gestion adaptée aux futurs usages envisagés avec les coûts associés ;

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des prestations définies à l'article 2 ci-dessus. Il demandera l'avis des services de la collectivité sur le contenu du Dossier de Consultation des Entreprises.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'E.P.F. Normandie et la collectivité dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité, permettra le libre accès au site concerné à toute personne représentant l'E.P.F. Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée.

La collectivité fournira par ailleurs toute information et tout document utiles en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La collectivité s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'E.P.F. Normandie en cas de difficultés locales particulières liées au chantier.

Dans le cas où des réseaux publics aériens ou souterrains devraient être maintenus en service dans les zones concernées par l'intervention, la collectivité et son aménageur devront, avant démarrage du chantier, prendre en charge avec les concessionnaires concernés, les travaux de dévoiement et de protection de ces réseaux, indispensables à la mise en sécurité de la zone d'intervention des entreprises.

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour les études s'élève à 30 000 € HT.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 35 % du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 45 % du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie,
- 20 % du montant HT à la charge de la Collectivité

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie à la Collectivité :

Après achèvement des travaux l'EPF Normandie facturera à la Collectivité, les dépenses réelles TTC (HT +TVA) de l'opération soit 36 000 € TTC maximum. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie.

A la réception de la facture définitive, la Collectivité émettra un mandat du montant de cette facture et un titre à l'encontre de l'EPF Normandie correspondant à sa participation et à celle qu'il aura perçue de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération, tel que défini à l'article 5 "Financement de l'intervention" de la présente convention.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

Les règlements de la Collectivité seront effectués au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. sera transmis.

Article 7 - Versements par la Collectivité

A la fin des études, la Collectivité et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus dont il résulte une somme maximale de 12 000€ correspondant à la participation de la collectivité (6 000€) et à la TVA calculée sur la totalité des dépenses de l'opération (6 000€) à verser par la collectivité au bénéfice de l'EPF Normandie.

Les règlements de la Collectivité seront effectués par le trésorier principal, comptable assignataire des paiements au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. sera transmis.

Article 8 - Communication

La collectivité s'engage à faire connaître le présent dispositif et valoriser le concours de la Région et de l'E.P.F. Normandie, notamment lors des opérations de communication externe.

Article 9 - Durée de la convention

Le commencement d'exécution doit avoir lieu au plus tard 2 ans à compter de la délibération de la Région Normandie, et s'achèvera au plus tard 4 ans et 6 mois après cette même délibération, sous peine de l'annulation de la subvention.

La présente convention prend effet à sa notification par l'E.P.F. Normandie à l'ensemble des signataires.

La convention s'achèvera après la réception des marchés sans réserve, au sens de l'article 41.3 du CCAG travaux, par l'E.P.F. Normandie. Cet achèvement sera constaté par un procès-verbal co-signé par les parties.

Au-delà, les obligations de l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics.

Fait à Rouen, le

Le Président de la Communauté de
Communes Terroir de Caux

Le Directeur Général
de l'EPF Normandie

Olivier BUREAUX

Gilles GAL

Annexe 1





**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERROIR DE CAUX
ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ROUEN METROPOLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de Communes Terroir de Caux
Établissement public de coopération intercommunale
11 Route de Dieppe 76730 Bacqueville en Caux
Représentée par son Président, Monsieur Olivier BUREAUX
Ci-après dénommée « CCTC »

ET

La Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole
Établissement public administratif
Sise 4-20 passage de la Luciline
Bâtiment L'Opensèn
76007
ROUEN Cedex 1
Représentée par son Président, Monsieur Vincent LAUDAT
Ci-après dénommée « CCI RM »

Ci-après collectivement ou individuellement dénommée(s) : « La ou les Partie(s) » IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le développement économique est une compétence de la Communauté de Communes Terroir de Caux qui s'est donnée pour ambition d'en créer les conditions favorables de développement sur l'ensemble de son territoire. La CCI Rouen Métropole, conformément aux missions qui lui sont conférées par la loi est acteur privilégié de l'appui aux entreprises et de l'animation économique de sa circonscription.

A ce titre la Communauté de communes Terroir de Caux et la CCI Rouen Métropole, sont partenaires naturels.

La communauté de communes Terroir de Caux est une des communautés de communes qui composent le Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) du Pays Dieppois Terroir de Caux. Dans ce cadre, certaines actions pourront être déployées à l'échelle du PETR, en fonction des thématiques et des besoins.

Compte tenu de ses contacts permanents avec les entreprises du territoire, la CCI bénéficie d'une excellente connaissance de l'économie et de ses réseaux d'acteurs.

L'objet du présent partenariat répond donc à l'ambition partagée de renforcer les collaborations entre les signataires au bénéfice des porteurs de projets, des chefs d'entreprises et plus largement des acteurs économiques du territoire de la communauté de communes. Il s'agit également d'inscrire ce partenariat dans la durée.

En termes de compétences et de missions, les Parties conviennent que ce qui touche à l'aménagement du territoire, aux infrastructures, à l'environnement de l'entreprise, son implantation, ses projets d'investissements en lien avec le territoire relève en priorité de la Communauté de communes Terroir de Caux, et que ce qui concerne l'entreprise, son développement intrinsèque de la création à la transmission (ressources humaines, management, développement commercial, gestion, innovation, digitalisation, financements, international...) relève en priorité des missions de la CCI Rouen Métropole.

Une première convention a été signée entre les parties le 26 mars 2018. Au regard de ses résultats et de ses enseignements, la présente convention a pour finalité de s'inscrire dans la continuité et de préciser les priorités conjointes.

À cet effet, les opérations spécifiques au territoire à mettre en œuvre par les Parties seront détaillées à travers des fiches actions annexées à la présente convention pour 2021 puis feront l'objet d'un avenant pour les années suivantes.

IL A EN CONSÉQUENCE ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les champs de coopération des Parties afin de renforcer mutuellement leurs connaissances et leur capacité d'action dans le champ économique local, champ dans lequel la CCI Rouen Métropole a développé différentes modalités d'intervention qui viennent compléter l'action communautaire.

Article 2 – Actions communes menées par les parties

Les Parties s'engagent à se fixer les orientations suivantes dans le respect des compétences et de la légitimité de chacun à partager la vision du Territoire et élaborer la stratégie de développement économique :

- **Simplifier le parcours des entrepreneurs** par une intervention collaborative : guichet unique échanges d'informations, simplification des démarches pour les entreprises.

Pour les porteurs de projets potentiellement créateurs ou repreneurs d'entreprises, la CCTC assure le relai vers le dispositif régional Ici je Monte ma boîte via la CCI ou la Chambre des métiers et de l'artisanat selon l'activité envisagée.

Pour les entrepreneurs ayant un projet de développement, la CCTC assure le relai vers l'accompagnement des entreprises dans l'instruction des aides proposé par la CCIRM

La CCIRM propose d'accompagner l'entreprise sur l'aspect financier de son projet de développement : dans la formalisation du projet, sur l'étude des aides publiques mobilisables, sur le montage des dossiers d'aides.

La présente convention permettra la gratuité pour les entreprises de ces prestations.

- **Echanger des informations** sur :
 - La détection d'actions partenariales potentielles initiées et bénéficiant de financement par l'Europe, l'Etat, la Région
 - Les projets d'implantation en cours portés à la connaissance des parties
 - Les entreprises en difficultés
 - Les projets d'investissements et de développement des entreprises
- **Partager la connaissance du territoire** pour favoriser son attractivité, inciter de nouvelles entreprises à s'implanter et développer la création d'emplois dans tous les secteurs y compris le tourisme
- Contribuer à l'élaboration de documents d'urbanisme propices au développement des entreprises dont à la définition d'une stratégie foncière et immobilière dédiée aux activités économiques
- Animer les diverses communautés d'entreprises sur le territoire (commerciales et artisanales, de zones d'activités, de filières...). La CCIRM, dans le cadre de l'animation du tissu des entreprises, invitera systématiquement la **CCFTC** aux Rencontres Inter-Entreprises.

Article 3 – Actions spécifiques au territoire

Pour l'engagement de cette convention, conformément au préambule, les fiches actions suivantes sont annexées à la présente : étude de faisabilité et mise en œuvre d'une boutique éphémère, étude de faisabilité et mise en œuvre d'une UCA à l'échelle intercommunale

Article 4 – Modalités de collaboration entre les Parties

Les parties s'engagent à travailler de façon concertée et complémentaire, en toute transparence sur les différents sujets évoqués dans la présente convention et les fiches actions.

Le partenariat s'inscrit dans une logique de co-affichage : utilisation réciproque des signes distinctifs de la CCI RM et la CCTC sur les outils et les messages.

Article 5 – Modalités financières

La CCTC s'engage à verser à la CCIRM une subvention de fonctionnement annuelle, égale à cinquante (50) centimes d'euros par habitants, soit 19 000€, dix-neuf mille euros.

Le premier versement de la subvention annuelle sera effectué à la signature après retour de la présente convention dûment signée. Les versements suivants seront versés sur présentation d'un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions réalisées envoyé au plus tard par la CCIRM à la CCTC le 30 avril de l'année suivante.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Elle est reconduite tacitement deux fois à l'issue du bilan, pour des périodes identiques et éventuellement de nouvelles actions, sauf volonté contraire de l'une ou l'autre des Parties notifiée à l'autre cocontractant, au moins 3 mois avant l'échéance et par LRAR

Article 7 – Modification – Résiliation - Différend

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties et signé par elles

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis réception et restée infructueuse.

En cas de litige entre les Parties, celles-ci s'efforceront de trouver un accord amiable entre elles afin de satisfaire à l'esprit dans lequel elles se sont engagées. À défaut, elles s'en remettent au tribunal administratif de Rouen.

Article 8 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, chaque Partie fait élection de domicile en son siège.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté de Communes
Terroir de Caux**

Son Président,

Monsieur Olivier BUREAUX

**Pour la CCI
Rouen Métropole**

Son Président,

Monsieur Vincent LAUDA



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERROIR DE CAUX**
11, route de Dieppe
76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX
Tél : 02.35.85.46.69.
Service Public d'Assainissement Non Collectif
Pour tous renseignements s'adresser :
Rue des Brasseurs – 76890 TOTES
Tél : 02.35.32.26.23
Courriel : spanc@terroirdecaux.net

**CONVENTION DE MANDAT
RELATIVE A L'EXECUTION
D'UNE ETUDE DE REHABILITATION
D'UNE INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**

<i>N° de convention ETUDE</i>	
<i>Nom et prénom</i>	
<i>Adresse</i>	
<i>Lieu-dit</i>	
<i>Code Postal</i>	
<i>Commune</i>	

IDENTIFICATION DES PARTIES

Convention ETUDE

ENTRE

La Communauté de Communes Terroir de Caux, située 11 route de Dieppe – BACQUEVILLE EN CAUX (76730) (SEINE MARITIME).

Représentée par son Président, Monsieur Olivier BUREAUX, spécialement autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 16/07/2020,

Désignée ci-après par l'appellation « *la Collectivité* »,

ET

Civilité : Mr – Mme – Melle.

Nom : _____, Prénom : _____

Né le _____, à _____, département _____.

Demeurant au _____, agissant en qualité de propriétaires (ou représentant légal du propriétaire) de l'installation d'assainissement non collectif, désigné (e) ci-après par l'appellation " *le propriétaire* ",

ADRESSE DE LA PROPRIÉTÉ :

Lieu-dit et adresse précise	Code postal et commune	Références cadastrales
Coordonnées du PROPRIETAIRE		
Téléphone :		
Portable :		
Mail :		
Coordonnées de l'OCCUPANT (si différent du propriétaire)		
Téléphone :		
Portable :		
Mail :		

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 dont les dispositions ont été renforcées par la Loi Portant Engagement National Pour la Protection de l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Loi GRENELLE II) et de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, votre installation d'assainissement non collectif a été diagnostiquée.

Il est précisé que la présente convention ETUDE ne concerne qu'un seul logement/bâtiment. Dans le cas de plusieurs logements/bâtiments sur la même propriété, il y aura lieu de procéder si nécessaire et souhaité par le propriétaire, à plusieurs études d'assainissement non collectif et donc à plusieurs facturations d'études selon les dispositions de l'article 4.

L'ancienneté ou la défaillance de votre système nécessitant une réhabilitation, il a été convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de réaliser une étude de projet d'assainissement non collectif sur la propriété ci-dessus désignée afin de définir un système d'assainissement non collectif adapté à la nature du sol et aux caractéristiques de la parcelle bâtie conformément à la réglementation en vigueur.

La présente convention ETUDE permet :

- d'organiser les relations entre la Collectivité, son Maître d'Œuvre et le propriétaire dans le cadre d'un projet de réhabilitation,
- de définir les modalités financières.

Par la présente convention, le propriétaire mandate la Collectivité à agir en son nom et pour son compte en tant que Maître d'Ouvrage public et à faire réaliser par un bureau d'études qu'elle aura missionné, une étude de filière d'assainissement non collectif sur sa parcelle.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER

L'étude, conformément à la réglementation en vigueur, devra être réalisée en tenant compte de la géologie, la pédologie, la topographie, l'hydrologie de la propriété considérée.

L'étude prendra également en compte la nature et la capacité d'accueil du logement qui y est édifié afin de définir le type de dispositif le plus adapté pour la collecte, l'épuration, la dispersion ou le rejet des eaux usées domestiques de ce logement.

Le dossier d'étude comprendra :

- une notice technique décrivant l'installation à mettre en place,
- le coût indicatif des travaux et le plan de financement prévisionnel établi sur la base de ce coût indicatif,
- le plan de situation des ouvrages d'assainissement non collectif projetés sur la parcelle.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REALISATION

A) La Collectivité s'engage :

- à faire réaliser cette étude par le bureau d'études SERPA qu'elle a retenu après mise en concurrence dont les coordonnées sont les suivantes : 721 Rue Henri Becquerel - BP 200 - 27092 EVREUX CEDEX 9 - Tél : 02.32.28.75.10 - Mail : accueil@serpa.fr.
- à informer l'occupant des lieux de la date d'exécution de cette étude.
- à remettre les conclusions de l'étude ainsi réalisée au propriétaire.
- à proposer au propriétaire, après réalisation de cette étude, une convention TRAVAUX au titre de laquelle la Collectivité réalisera sous sa Maîtrise d'Ouvrage Publique, la réhabilitation et la mise aux normes du système d'assainissement non collectif. Le plan de financement prévisionnel des travaux à réaliser sera fourni dans le rapport d'ETUDE.

B) Le propriétaire s'engage :

- à être lui même présent lors de la visite du technicien afin de communiquer toutes informations nécessaires à la conception de la filière (consommation d'eau, factures de vidanges, de travaux...). A titre indicatif, la durée de la visite sur le terrain est d'environ 1 heure.
- à laisser sa propriété étudiée accessible et permettre l'accès, en sa présence ou de toute personne explicitement mandatée par lui, aux installations intérieures de son logement.
- à rendre accessibles les ouvrages d'assainissement existants.

En cas de location de l'immeuble, le propriétaire doit informer son locataire de la date d'intervention afin que ce dernier facilite l'accès. A cet effet, il lui communiquera le contenu de la présente convention, pour information sur l'objet de la visite.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

LA COLLECTIVITE EST LE MAITRE D'OUVRAGE PUBLIC, ELLE PEUT DONC BENEFICIER D'AIDES FINANCIERES PROVENANT DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET LE CAS ECHEANT, DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME (SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES).

Il est important de noter que le Département de Seine Maritime n'apporte pas d'aide financière quand les études de projet ne sont pas suivies de travaux de réhabilitation.

Le coût de l'étude est fixé à 352 € TTC avec une subvention de l'AESN à 50% soit 176€ TTC soit un reste à charge de 176 € TTC.

Par la signature de la présente convention, le propriétaire s'engage à payer à réception de l'avis des sommes à payer établi par la Collectivité et sous un délai de 20 jours après la date limite de retour des conventions TRAVAUX qui lui seront remises avec son dossier technique, le coût forfaitaire de l'étude du projet de réhabilitation selon les 2 cas suivants :

❖ ACCEPTATION des conventions TRAVAUX :	352 € TTC
❖ REFUS des conventions TRAVAUX avant piquetage	352 € TTC
❖ REFUS des conventions TRAVAUX après piquetage	700 € TTC

La facturation s'appliquera par étude effectuée. En cas de réalisation de plusieurs études sur une même propriété disposant de plusieurs logements ou bâtiments, chacune des études souhaitées par le propriétaire et réalisées fera l'objet d'une facturation.

Dans le cas où la capacité d'accueil serait supérieure à 10 personnes ou pour les immeubles à vocation autre que d'habitation à usage unifamilial, le coût de l'étude de projet fait l'objet d'une tarification spécifique qui vous sera communiquée sur demande auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'adhésion du propriétaire au programme de TRAVAUX de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique de la Communauté de Communes Terroir de Caux sera enregistrée par la signature d'une convention TRAVAUX.

La signature des conventions TRAVAUX proposées au propriétaire devra intervenir avant une date limite de retour déterminée par la Collectivité.

Au retour de la convention TRAVAUX signée, l'étude de projet sera facturée 352 € TTC.

L'absence de réponse du propriétaire dans l'échéance fixée sera considérée comme un refus de la convention TRAVAUX par le propriétaire.

En l'absence de réponse dans le délai fixé, l'étude de projet sera facturée 352 € TTC.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la complète réalisation de l'étude et jusqu'au paiement intégral par le propriétaire du montant des sommes dues en application de la présente convention.

Elle prend effet à compter de sa notification qui ne peut intervenir qu'après expiration du délai de rétractation, soit 14 jours calendaires après la signature de la convention par le propriétaire, sauf demande expresse d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

La Collectivité s'engage à faire réaliser cette étude dans un délai de six mois à compter de la notification des accords de subventions des partenaires financiers (Agence de l'Eau et Département).

Le bureau d'études SERPA informera le propriétaire de son intervention sur la propriété. Le bureau d'études confirmera le rendez-vous par avis adressé par courrier, dans un délai minimum de 10 jours précédant la visite (délai pouvant être réduit en cas d'urgence) et dont la date aura préalablement été convenue avec le propriétaire.

A la suite de la visite du bureau d'études, la Collectivité adressera au propriétaire le descriptif des travaux,
Communauté de Communes Terroir de Caux
Convention ETUDE : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
Version 2021 - Page 4 sur 6

le plan coté des ouvrages et le plan de financement du projet, accompagnés des projets des conventions TRAVAUX.

ARTICLE 6 : RETRACTATION ET DELAI

Pour les contrats conclus hors établissement ou à distance, le propriétaire a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze (14) jours. Le délai de rétractation expire quatorze (14) jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer son droit de rétractation, le propriétaire doit notifier à la Collectivité sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (lettre envoyée par la poste en courrier recommandé avec accusé de réception).

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le propriétaire transmette sa communication relative à l'exercice de son droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Pour les contrats conclus dans les locaux du service, le propriétaire ne bénéficie pas du droit de rétractation.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La remise de l'étude de projet par la Collectivité au propriétaire constitue l'accomplissement de la convention ETUDE.

Dans l'hypothèse où les subventions attendues ne seraient pas attribuées par les partenaires financiers (Agence de l'Eau Seine Normandie et Département de Seine-Maritime), la présente convention serait résiliée unilatéralement par la Collectivité.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une des parties en cas d'inexécution de l'une des dispositions énoncées ci-dessus, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'autre partie.

Le propriétaire s'engage néanmoins à supporter la totalité des frais engagés par la Collectivité pour la réalisation de l'étude jusqu'à la date de notification de sa décision de résiliation.

Le refus des conventions TRAVAUX ne constitue pas une clause d'inexécution de la convention ETUDE.

ARTICLE 8 : INSTANCE CHARGÉE DES PROCEDURES

En cas de litiges, les tribunaux de l'ordre judiciaire auront compétence pour juger.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation de l'étude et déclare les accepter.

La convention est paraphée par le propriétaire sur toutes les pages et signée ci-dessous par les 2 parties.

La présente convention comporte 6 pages.

Elle est établie en 2 exemplaires.

« Lu et approuvé » L'utilisateur	« Lu et approuvé »
Nom et prénom :	Monsieur Olivier BUREAUX Président de la Communauté de Communes Terroir de Caux
Date et signature :	Date, signature et cachet :

IDENTIFICATION DES PARTIES



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERROIR DE CAUX**
11, route de Dieppe
76730 BACQUEVILLE-en-CAUX
Tél : 02.35.85.46.69.
Service Public d'Assainissement Non Collectif
Pour tous renseignements s'adresser :
rue des Brasseurs - 76890 TOTES
Tél : 02.35.32.26.23
Courriel : spanc@terroirdecaux.net

**CONVENTION DE MANDAT
RELATIVE A L'EXÉCUTION
DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UNE
INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**

N° de convention ETUDE :	N° de convention TRAVAUX :
Nom et prénom :	
Adresse :	
Lieu-dit :	
Code Postal :	
Commune :	

J'accepte les modalités de cette convention TRAVAUX, je signe ci-dessous, retourne à la Communauté de Communes Terroir de Caux, la convention dûment complétée et signée, avant le 2021.

Nom, prénom et date : _____ Signature pour accord

Je refuse les termes de cette convention TRAVAUX, je signe ci-dessous et retourne la convention à la Communauté de Communes terroir de Caux, avant le 2021 afin d'être complètement désengagé.

Nom, prénom et date : _____ Signature

Convention TRAVAUX

ENTRE

La Communauté de Communes Terroir de Caux, située 11 route de Dieppe – BACQUEVILLE EN CAUX (76730) (SEINE MARITIME).

Représentée par son Président, Monsieur Olivier BUREAUX, spécialement autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 16/07/2020.

Désignée ci- après par l'appellation « *la Collectivité* »,

ET

Nom : _____, Prénom : _____

Né le _____, à _____, département _____

ET

Nom : _____, Prénom : _____, Nom de jeune fille si mariée : _____

Née le _____, à _____, département _____

Demeurant au _____, agissant en qualité de propriétaires (ou représentant légal du propriétaire) de l'immeuble suivant :

Désigné (e) ci- après par l'appellation " *le propriétaire* ".

ADRESSE DE LA PROPRIETE

Lieu-dit et adresse précise	Code postal et commune	Références cadastrales
Coordonnées du PROPRIETAIRE		
Téléphone :		
Portable :		
Mail :		
Coordonnées de l'OCCUPANT (si différent du propriétaire)		
Téléphone :		
Portable :		
Mail :		

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Loi Grenelle II et ses évolutions réglementaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1-1 et L.1331.11 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et ses arrêtés modificatifs ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Terroir de Caux décidant de réaliser les travaux de réhabilitation des installations défectueuses et autorisant son Président à signer les conventions correspondantes à passer avec les usagers concernés ;

Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Terroir de Caux ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'ancienneté ou la défaillance de votre système d'assainissement non collectif nécessite une réhabilitation.

CHAPITRE 1 : LES TRAVAUX

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre la Collectivité d'une part et le propriétaire d'autre part, dans le cadre de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire dispose sur sa parcelle d'un dispositif d'assainissement non collectif défectueux qui lui appartient et qui a été déclaré non conforme par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Collectivité.

Par la présente convention, le propriétaire mandate la Collectivité à agir en son nom et pour son compte en tant que Maître d'Ouvrage pour faire installer un ouvrage d'assainissement non collectif neuf conforme aux normes en vigueur, dont il sera propriétaire.

La Collectivité effectue, sur le fondement de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Loi Grenelle II et ses évolutions réglementaires, les travaux de mise en conformité et de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif sur la ou les parcelle(s) sus-désignée(s).

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Après avoir pris connaissance des mesures prescrites pour la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à la Collectivité :

- la conception préalable aux travaux,
- la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif. La Collectivité s'engage à réaliser des installations strictement conformes à la réglementation en vigueur selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, du DTU 64-1-ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF quand il est applicable et leurs évolutions,
- la mise hors service (vidange et comblement à l'exécution des travaux) des ouvrages de pré-traitement (fosse septique, séparateur à graisses ...) et traitement existants et non réutilisés car reconnus défectueux ou non conformes,
- l'organisation et l'exécution des travaux,
- la remise en état du site,
- la réception des travaux,
- l'exécution de toutes tâches administratives en relation avec les travaux.

Les travaux pris en charge par la Collectivité sont localisés strictement à l'extérieur de l'habitation, c'est à dire depuis la reprise des différentes sorties d'eaux usées jusqu'au système de traitement et à son éventuel exutoire.

ARTICLE 3 : INTERVENTIONS CHEZ LE PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Le Maître d'Œuvre pourra éventuellement préciser au propriétaire la nature de ces travaux intérieurs.

Le projet pourra être revu au cours de la réunion de piquetage à l'initiative du Maître d'Œuvre.

L'installation sera réalisée conformément au projet présenté à l'issue des opérations de piquetage par le SPANC et approuvé par le propriétaire.

Les travaux seront réalisés par une entreprise qualifiée, choisie par la Collectivité après mise en concurrence, conformément au Code de la Commande Publique et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au propriétaire et à l'usager.

Le propriétaire s'engage à fournir au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et au Maître d'Œuvre toutes les informations utiles risquant de perturber la réalisation des travaux (traversées de câbles dans le terrain, marnière, servitude, ...).

Si tel n'a pas été le cas, les frais relatifs aux travaux engendrés par ce manque d'information seront à la charge exclusive du propriétaire.

Par voie de conséquence, la Collectivité peut faire pénétrer dans la propriété ses représentants et ses agents, ceux du Maître d'Œuvre désignés par la Collectivité, ceux de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, un huissier de justice chargé de procéder à un état des lieux avant et/ou après les travaux ainsi que le SPANC.

Sont exclues :

- toutes interventions sur les installations intérieures du logement,
- toutes interventions relatives à la création d'un exutoire superficiel à l'extérieur de la parcelle privée,
- toutes interventions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

La Collectivité s'est assurée les services d'un Maître d'Œuvre, le bureau d'études SERPA pour la conception, le suivi et la réception des travaux dont les coordonnées sont les suivantes : 721 Rue Henri Becquerel - BP 200 - 27092 EVREUX CEDEX 9 - Tél : 02.32.28.75.10 - Mail : accueil@serpa.fr.

Le propriétaire s'engage à laisser un accès libre et permanent, pendant la durée des travaux, aux services du SPANC, au Maître d'Œuvre, à un huissier désigné par la Collectivité ainsi qu'aux entreprises mandatées par la Collectivité pour effectuer les travaux d'installation de l'ouvrage.

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du propriétaire, à aucune indemnité de la Collectivité.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX ET RECEPTION DES TRAVAUX

Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier sera établi avant les travaux.

Ces frais seront inclus dans le montant de l'opération de travaux.

Un constat après travaux pourra être réalisé par le propriétaire à ses frais.

A l'achèvement des travaux, le Maître d'Œuvre proposera à la Collectivité de prononcer la réception des travaux.

ARTICLE 5 : EMPRISE, MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE L'OUVRAGE

L'ouvrage mis en place par la Collectivité est dimensionné en fonction du nombre actuel de pièces principales de l'habitation conformément aux règles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012.

Toute modification de la capacité d'accueil de l'habitation devra préalablement être portée à la connaissance de la Collectivité par le propriétaire.

Cette information contiendra tous les éléments utiles à l'appréciation des modifications que devront subir les ouvrages d'assainissement non collectif pour garantir leur conformité.

Le propriétaire pourra demander à la Collectivité d'effectuer les modifications de l'ouvrage rendues nécessaires par la modification de l'habitation.

Dans ce cas, les travaux feront l'objet d'un avenant à la présente convention. Ils seront effectués aux frais exclusifs du propriétaire et contrôlés par le SPANC.

Le renouvellement des ouvrages, à la charge exclusive du propriétaire, pourra intervenir dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

La Collectivité s'engage à solliciter des partenaires financiers, les subventions afférentes à ces travaux.

Des modifications significatives des aides attendues ou le refus de financement par ces partenaires financiers entraîneront l'annulation de plein droit de la présente convention TRAVAUX.

Lorsque l'accord des subventions escomptées sera notifié, la Collectivité préfinancera la part de financement couverte par les subventions en attendant leurs versements à son profit.

Le reste du financement sera à la charge du propriétaire.

En cas de refus ou de l'annulation des travaux après la signature de la présente convention de TRAVAUX, les frais de gestion du SPANC, ceux engagés par le Maître d'Œuvre, l'entreprise en charge des travaux et les honoraires d'huissier seront financés intégralement par le propriétaire (sauf cas de force majeure dûment justifié décès, longue maladie, perte d'emploi, déménagement, vente de la propriété...) selon les tarifs suivants :

- refus de travaux avant piquetage : 352 € TTC,
- refus de travaux après piquetage : 700 € TTC

En cas de non réalisation de l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif réalisé par la Collectivité après mise en demeure, l'usager devra rembourser à la Collectivité les subventions attribuées par ses partenaires financiers dont les conditions d'attribution sont subordonnées à la réalisation de l'entretien des installations réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage publique.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE

Il est précisé que la liaison éventuelle entre l'habitation et le boîtier électrique permettant l'alimentation du poste de relevage et de tout dispositif nécessitant une alimentation électrique ainsi que les modifications des canalisations des eaux usées à l'intérieur de l'habitation sont à la charge exclusive du propriétaire.

Après déduction des subventions plafonnées de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le cas échéant, du Conseil Départemental de Seine-Maritime (sous conditions de ressources), la participation prévisionnelle du propriétaire est présentée dans la fiche financière incluse dans le rapport d'étude du projet de réhabilitation.

Votre participation financière inclut les frais divers de Maîtrise d'Œuvre, de constat d'huissier et de gestion des dossiers.

Cependant, le coût définitif des travaux n'étant connu de façon exacte qu'après leur réalisation effective et de ce fait le montant des subventions, une majoration jusqu'à 10 % maximum par rapport à la participation prévisionnelle du propriétaire peut être appliquée.

Par ailleurs, pour les installations d'assainissement non collectif nécessitant d'avoir recours à l'utilisation d'un

puits d'infiltration pour la dispersion des effluents après traitement, la profondeur du substratum perméable à atteindre n'étant connue qu'en phase travaux, le montant définitif de la participation financière sera établi en fonction des travaux d'approfondissement effectivement réalisés.

Pour les installations disposant d'un puits d'infiltration existant non rendu accessible le jour de la visite domiciliaire pour la réalisation de l'étude du projet, la ré-utilisation du puits d'infiltration ne pourra être confirmée qu'à l'ouverture du puits lors du démarrage des travaux.

Dans le cas où le puits d'infiltration ne serait pas ré-utilisable, la création d'un nouveau puits d'infiltration s'avérant nécessaire, les frais afférents seront supportés intégralement par le propriétaire.

En cas de modification significative du projet, une nouvelle fiche financière prévisionnelle sera proposée au propriétaire qui décidera de l'accepter ou non.

En revanche, si le coût des travaux réalisés s'avérait inférieur au coût prévisionnel indiqué dans la fiche financière prévisionnelle, le montant de la participation du propriétaire serait revu à la baisse car calculé sur le coût définitif.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière du propriétaire est échelonnée de la manière suivante :

- un premier versement de 50 % de la participation prévisionnelle interviendra après le piquetage des TRAVAUX,
- le versement du solde interviendra dans un délai de 90 jours après la réception des travaux.

La Trésorerie sera chargée du recouvrement de ces sommes après appel d'un titre de recettes émis par la Collectivité. Les paiements (chèques à l'ordre du Trésor Public) seront à envoyer à la Trésorerie ou payés directement au guichet (Chèque, Espèces ou CB).

Le règlement est exigible dès la réception du titre de recettes. En cas de non paiement des titres envoyés, la Collectivité suspendra les travaux ou mettra fin à la convention. Dans ces cas, le propriétaire aura la charge du paiement intégral des travaux engagés et payés par la Collectivité.

La réalisation de ces travaux n'ouvre droit, au profit du propriétaire, à aucune indemnité de la part de la Collectivité quelle qu'elle soit, pour tenissement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores, ... nécessaires pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire s'engage à transmettre la présente convention au nouveau propriétaire.

En cas de vente de l'immeuble ou de transfert de propriété avant la réception des travaux et au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux, le propriétaire s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à la Collectivité.

La Collectivité s'engage à fournir au propriétaire, le plan de récolement de l'installation réhabilitée après paiement complet de sa participation financière.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Collectivité contractera toutes assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission de travaux sur l'immeuble ci-dessus désigné.

La Collectivité pourra exercer les recours s'avérant nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, entreprises, propriétaire ...) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 11 : INTERVENTION SUR LE DOMAINE PRIVE

Par cette convention, le propriétaire autorise les personnes susceptibles d'intervenir pour la réalisation de l'installation (Maître d'Œuvre, entreprise, SPANC, huissier, représentants de la Collectivité ...) à entrer dans sa propriété et ce jusqu'à réception définitive des ouvrages.

ARTICLE 12 : ETAT DES LIEUX ET REUNION DE PIQUETAGE

Un état des lieux est réalisé par constat d'huissier convoqué par la Collectivité lors de la réunion de piquetage en présence du propriétaire, d'un représentant du SPANC, du Maître d'Œuvre et de l'entreprise.

La réunion de piquetage permet de matérialiser l'installation définie lors du projet, de l'adapter le cas échéant, d'exposer les modalités d'exécution des travaux, les accès et définir une date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Le propriétaire est prévenu au moins 7 jours avant de la date de la réunion de piquetage. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Toutes malfaçons de plomberie propres à l'habitation et notamment en l'absence de siphons ou d'aération primaire, responsables d'odeurs intérieures, ne font pas l'objet du constat d'état des lieux. Elles ne peuvent donc en aucun cas être imputables à la Collectivité.

ARTICLE 13 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux sont effectués par une entreprise qualifiée choisie par la Collectivité, après consultation prévue par le Code de la Commande Publique.

L'entreprise suit un programme pré-établi afin d'occasionner un minimum de gêne au propriétaire et à l'occupant chez lesquels lesdits travaux sont effectués (dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants).

La Collectivité s'engage à restituer les lieux dans un état comparable à celui qui existait avant les travaux sauf frais annexes qui seraient pris en charge directement par le propriétaire.

Le propriétaire peut décider de faire établir un état des lieux par constat d'huissier après travaux, les frais engagés étant à son entière charge.

ARTICLE 14 : RECEPTION DES TRAVAUX

Le propriétaire est prévenu au moins 7 jours avant de la date de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Les opérations préalables à la réception des travaux s'effectuent en présence du propriétaire, d'un représentant du SPANC, du Maître d'Œuvre et de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

La réception est prononcée par la Collectivité.

En l'absence du propriétaire lors des opérations de réception, la réception définitive sera prononcée par la Collectivité sur la base des quantités prévisionnelles établies lors de l'étude de projet.

Le plan des ouvrages exécutés ainsi que le certificat de conformité des travaux seront remis au propriétaire après la réception des travaux par la Collectivité et paiement complet de sa participation financière.

ARTICLE 15 : GARANTIES

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie décennale de l'entreprise qui les a effectués. La garantie décennale n'est mobilisable que si les ouvrages sont impropres à leur destination.

Les délais de garantie prennent effet à compter de la date figurant sur le procès verbal de réception de l'installation.

Durant la période de garantie de parfait achèvement d'une durée d'une année, toutes anomalies constatées (difficultés d'écoulement, affaissements, ...) sur l'installation d'assainissement non collectif par son propriétaire doivent être signalées à Collectivité qui doit elle-même venir les constater sur place.

Dans le cas où ces anomalies concernent la garantie de l'installation, la Collectivité fera intervenir, à la demande du propriétaire, l'entreprise concernée.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Article 16.1 : Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'installation s'engage, tant pour lui que pour ses locataires éventuels, à se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

- s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- ne rejeter dans l'installation que des eaux usées domestiques provenant des WC, salle de bains, salle d'eaux et cuisine à l'exclusion des eaux pluviales, des eaux de vidange de piscine et autres déchets liquides de bricolage,
- n'entreprendre aucune opération de construction provisoire ou permanente, de travaux d'affouillements, terrassements, de passage de véhicules ou d'animaux lourds, de plantation d'arbres aux abords immédiats de l'installation ou d'exploitation susceptibles d'endommager les ouvrages et de nuire à leur bon fonctionnement : un plan de récolement est, à cette fin, fourni au propriétaire,
- ne pas empêcher les opérations de contrôle et d'entretien,
- laisser libre accès aux différents regards et à l'ensemble des ouvrages,
- ne pas circuler avec un véhicule ni à laisser reposer de lourdes charges sur les ouvrages,
- ne pas circuler sur les ouvrages récemment réalisés afin d'éviter un tassement trop rapide, susceptible de provoquer un affaissement des canalisations voire les endommager.

Au cas où le propriétaire ou l'usager ne respecteraient pas les clauses mentionnées ci-dessus et sa ou leur responsabilité étant établie, les frais afférents aux interventions seront facturés au propriétaire.

Si la destruction des ouvrages est effective, les financeurs (Agence de l'Eau et Département) sont en droit d'exiger le remboursement de leurs subventions.

Ces dispositions sont tirées du règlement du SPANC et sont à ce titre, à la fois opposables au propriétaire ou tout occupant du logement.

Article 16.2 : Responsabilités des prestataires

En cas de défaillance relevant d'un défaut de conception et / ou d'exécution, les prestataires désignés par la Collectivité disposent d'une garantie décennale pour couvrir leur responsabilité pour ce qui les concernerait.

ARTICLE 17 : TRANSFORMATION DU SITE ET MODIFICATION DES EMPRISES

L'emprise des ouvrages est inconstructible.

Si le propriétaire ou ses locataires éventuels se proposaient d'exploiter ou de modifier le site, sur la zone d'emprise de l'installation, ils devront préalablement solliciter l'accord de la Collectivité. S'il s'avérait indispensable que l'installation soit déplacée ou transformée et que la Collectivité ait préalablement donné son accord, la dépense correspondante serait intégralement à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 2 – UTILISATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Aux termes de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif doit conserver celle-ci « en bon état de fonctionnement ».

A cette fin, le propriétaire veille à l'entretien régulier de son installation.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Si le propriétaire ou l'utilisateur ne réalisait pas les opérations d'entretien, ce défaut vaudrait dénonciation de la convention TRAVAUX.

Cette dénonciation ne fera pas obstacle à l'exercice du contrôle du fonctionnement par la Collectivité qui reste obligatoire pour tout ouvrage d'assainissement non collectif en vertu de la Loi sur l'Eau, de ses décrets d'application et de ses évolutions réglementaires.

Toutes réparations, renouvellement voire remplacement des ouvrages rendus nécessaires du fait de la dégradation des ouvrages ou d'une mauvaise utilisation par le propriétaire ou l'utilisateur sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 19 : ALIMENTATION ELECTRIQUE

En cas de nécessité d'implantation d'un poste de refoulement ou de tout autre dispositif nécessitant une alimentation électrique, le coût de fourniture et de pose de l'alimentation électrique est à la charge du propriétaire depuis le tableau électrique situé à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à la boîte de dérivation fixée contre le mur extérieur de l'immeuble.

Les travaux de raccordement électrique de la boîte de dérivation au compteur sont sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

La consommation d'électricité et la totalité de l'abonnement électrique sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 20 : POSTE DE REFOULEMENT

Les travaux d'entretien du poste de refoulement sont à la charge exclusive de l'utilisateur. Les travaux de réparation du poste de refoulement sont à la charge du propriétaire au-delà de la période de garantie de bon fonctionnement de 2 ans.

En cas de panne d'une pompe de relèvement durant l'année de garantie de parfait achèvement, la Collectivité fera jouer les assurances des parties concernées. En cas de panne d'une pompe de relèvement au-delà de l'année de garantie de parfait achèvement, la Collectivité pourra être appelée pour effectuer un diagnostic et apporter des conseils.

ARTICLE 21 : CAS DE RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « *le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 1958* ».

Si un réseau public d'eaux usées venait à desservir l'immeuble susvisé, les travaux de raccordement de cette propriété au réseau collectif des eaux usées, de même que la neutralisation des ouvrages d'assainissement non collectif seraient à la charge du propriétaire.

ARTICLE 22 : EN CAS DE LOCATION

Dans le cadre de la présente convention, les obligations du propriétaire ne sont pas transférables à un tiers.

En cas de location, les obligations contractées par le propriétaire aux termes de l'article 16.1 sont signalées au locataire. Elles sont annexées dans le contrat de bail.

Pour cela, le propriétaire inclut dans le contrat de bail :

- une copie du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- une clause informant le locataire qu'il devient usager d'un dispositif d'assainissement non collectif, que ses relations avec le SPANC sont régies selon les termes du règlement annexé au contrat de bail,
- une clause informant le locataire de ses obligations correspondant à celles énoncées à l'article 16.1 de la présente convention.

ARTICLE 23 : ODEURS

L'existence d'un ouvrage d'assainissement non collectif peut temporairement et occasionnellement générer des odeurs, notamment à l'occasion des vidanges et de la remise en eau de l'ouvrage après vidange.

La Collectivité se décharge de toute responsabilité à cet égard, de même que de toute gêne consécutive à une installation inférieure défectueuse (absence de siphons, siphons inefficaces, aération primaire inexistante ou mal positionnée, ...).

Néanmoins, le SPANC pourra apporter, dans la limite de ses compétences, des conseils utiles pour résoudre ces désagréments.

La Collectivité pourra prévoir d'installer (si nécessaire) une cartouche anti-odeurs sur le système de ventilation secondaire du système d'assainissement.

La fourniture et la mise en place de ce matériel sont intégrées au montant total des travaux.

Cependant, le remplacement de la cartouche anti-odeurs est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 24 : CIRCUIT DES EAUX PLUVIALES

L'exutoire superficiel de l'assainissement non collectif et le circuit des eaux pluviales ne sont pas concernés par la présente convention.

ARTICLE 25 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

En vertu de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, de l'article L. 331-1-1 du Code de la Santé Publique, de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence de l'Eau impose, dans le cadre de l'obtention des subventions, un suivi sur la qualité des rejets des dispositifs de traitement agréés (microstations et filières compactes, ...) qui seront mis en place.

La Collectivité prendra contact avec le propriétaire de l'installation afin de convenir d'un rendez-vous pour procéder à une analyse gratuite des rejets.

Ces analyses seront effectuées jusqu'à l'échéance de la garantie décennale.

Le propriétaire s'engage à laisser libre d'accès l'installation le jour convenu de la visite.

Le non respect de l'engagement de suivi de son dispositif de traitement agréé expose le propriétaire au remboursement des subventions reçues.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la complète réalisation des travaux et jusqu'au paiement intégral par le propriétaire du montant des sommes dues en application de la présente convention.

Elle ne prend effet qu'après l'expiration du délai de rétractation, soit quatorze (14) jours calendaires après la signature de la convention par le propriétaire, sauf demande expresse d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

L'installation sera remise au particulier en TOUTE PROPRIETE lors de cette réception définitive.

En cas de vente du bien immobilier, le propriétaire devra inclure dans l'acte de vente, les obligations liées à cette convention.

ARTICLE 27 : RESILIATION

La Collectivité se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention dans le cas où le propriétaire entraverait la bonne exécution des travaux, notamment dans les cas suivants :

- Remise en cause par le propriétaire des travaux acceptés (par l'ensemble des parties) après la visite de piquetage,

- Obstruction, dans le cadre de la réalisation des travaux de réhabilitation, entravant les missions du personnel du maître d'œuvre, des agents ou des élus de la Collectivité et du personnel de l'entreprise désignée par la Collectivité pour effectuer les travaux,
- Comportement (actes ou paroles) irrespectueux ou agressif à l'égard des personnes habilitées à intervenir sur le chantier durant les travaux,
- Pour tout autre motif contraire à l'intérêt de l'opération de travaux menée sous maîtrise d'ouvrage publique de la Collectivité.

ARTICLE 28 : INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES

Le Tribunal d'ordre judiciaire aura compétence pour juger tous les litiges pouvant résulter de l'exécution de cette convention.

ARTICLE 29 : RETRACTATION ET DELAI

Pour les contrats conclus hors établissement ou à distance, le propriétaire a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze (14) jours. Le délai de rétractation expire quatorze (14) jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer son droit de rétractation, le propriétaire doit notifier à la Collectivité sa décision de rétractation de la présente convention au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique).

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le propriétaire transmette sa communication relative à l'exercice de son droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation de la présente convention, le propriétaire remboursera à la Collectivité tous les frais engagés par la Collectivité dans le cadre de la présente convention.

Pour les conventions conclues dans les locaux de la Collectivité, le propriétaire ne bénéficie pas du droit de rétractation.

ARTICLE 30 : VALIDITE DE LA CONVENTION

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux et déclare les accepter.

La convention est paraphée par le propriétaire sur toutes les pages et signée ci-dessous par les deux parties.

Le rapport d'étude du projet de réhabilitation comporte une fiche financière présentant le montant de la participation prévisionnelle du propriétaire au coût global de l'opération. Cette fiche doit être signée et datée par le propriétaire avec la mention manuscrite « *bon pour accord* » et retournée à la Collectivité conjointement aux conventions TRAVAUX.

La présente convention comporte 11 pages.
Elle est établie en 2 exemplaires.

<i>« Lu et approuvé » Le propriétaire</i>	<i>« Lu et approuvé »</i>
Nom et prénom :	Monsieur Olivier BUREAUX Président de la Communauté de Communes TERROIR DE CAUX
Date et signature	Date, signature et cachet

STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

Ce syndicat est issu de la fusion entre le syndicat mixte de bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Article 1^{er} : Dénomination et Périmètre

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est créé un syndicat mixte fermé sur le périmètre du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, qui porte le nom de :

« Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec » (SMBVAS).

Ce syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire hydrographique du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec cartographié en annexe 1 (carte du territoire d'action du syndicat) et qui porte sur tout ou partie des territoires suivante :

Anceaumeville	Croix-Mare	Limésy	Saint-Ouen-du-Breuil
Ancretiéville-Saint-Victor	Duclair	Mesnil-Panneville	Saint-Paër
Auzouville-l'Esneval	Ectot-l'Auber	Motteville	Saint-Pierre-de-Varengueville
Barentin	Emanville	Pavilly	Sainte-Austreberthe
Blacqueville	Eslettes	Pissy-Pôville	Saussay
Bouville	Fresquiennes	Roumare	Sierville
Butot	Goupillières	Saint-Martin-aux-Arbres	Villers-Ecalles
Cideville	Hugleville-en-Caux	Saint-Martin-de-l'If	

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant ou faisant l'objet d'une convention avec la collectivité compétente sur le sujet ; et ce, de manière à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 2 : Membres

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant pour les seules parties de leurs territoires s'étendant sur le bassin versant de l'Austreberthe :

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) suivants :
 - La communauté de communes Caux Austreberthe, pour la totalité de son territoire ;
 - La communauté de communes Inter Caux Vexin, sur le territoire d'Anceaumeville, Eslettes, Fresquiennes, Pissy-Pôville, Roumare et Sierville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville, sur le territoire d'Ancretiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Butot, Cideville, Ectot-l'Auber, Hugleville-en-Caux, Motteville, Saint-Martin-aux-Arbres et Saussay inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Yvetot Normandie, sur le territoire de Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint Martin de l'If inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Terroir de Caux, sur le territoire de Saint-Ouen-du-Breuil ;
 - La Métropole Rouen Normandie, sur le territoire de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengueville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe.

- Les communes suivantes :

Ancretiéville-Saint-Victor	Cideville	Motteville
Auzouville-l'Esneval	Ectot-l'Auber	Pavilly
Barentin	Emanville	Saint-Martin-aux-Arbres
Blacqueville	Goupillières	Sainte-Austreberthe
Bouville	Hugleville-en-Caux	Saussay
Butot	Limésy	Villers-Ecalles

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par l'organe délibérant, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 3 : Objet et Compétences

3-1 – Les domaines de compétences du syndicat

Le Syndicat exerce sur le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec les compétences décrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sous réserve des exclusions précisées à l'article 3-2 :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- 5° La défense contre les inondations,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion du risque et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il contribue à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) des 6 vallées.

3-2 – Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétence sur :

- Les études et les travaux liés au prélèvement et à la distribution d'eau potable, à l'assainissement collectif, non collectif ou pluvial,
- Les études et les travaux liés aux fossés de drainage et installations annexes,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- Les études et travaux liés à la voirie et aux ouvrages d'art,
- Les inondations par remontées de nappes,
- Les inondations par débordement de la Seine,
- Les inondations par submersion marine et la défense contre la mer.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

3-3 – Transfert de compétences

Les transferts des compétences figurant au L. 211-7 du code de l'environnement opérés par les différentes collectivités sont indiqués comme suit :

- La Communauté de Communes Caux Austreberthe transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) au SMBVAS,
- La Métropole Rouen Normandie transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) et le 4°, le 11° et le 12° au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Doudeville, Yerville, Plateau de Caux transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Inter Caux Vexin transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) ainsi que les articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Yvetot Normandie transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) ainsi que les articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS
- La Communauté de Communes Terroir de Caux transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) et le 4°, le 11° et le 12° au SMBVAS,
- Les communes suivantes transfèrent la mise en œuvre des articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS :

Ancrétieville-Saint-Victor	Ectot-l'Auber	Saint-Martin-aux-Arbres
Auzouville-l'Esneval	Emanville	Sainte-Austreberthe
Barentin	Goupillières	Saussay
Blacqueville	Hugleville-en-Caux	Villers-Ecalles
Bouville	Limésy	
Butot	Motteville	
Cideville	Pavilly	

Article 4 : Siège social

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
213 Ancienne route de Villers 76360 VILLERS-ECALLES.

Article 5 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Composition du comité syndical

En application de l'article L. 5212-6 du CGCT, le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres soit un total de 40 délégués selon tableau 1 ci-après (cf. § Représentation). Le nombre de délégués représentant un territoire donné (nombre de délégués représentant les communes + nombre de délégués représentant les intercommunalités) ne pourra pas être inférieur au nombre de communes que ce territoire comporte au sein du bassin versant du SMBVAS. Chaque délégué titulaire se voit adjoindre un délégué suppléant.

Le SMBVAS étant à un syndicat à la carte et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT, les règles suivantes s'appliquent aux délégués :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

2° A contrario, ne prennent part au vote pour les décisions concernant les articles 1°, 2°, 5°, 8°, 4°, 11°, 12° du L. 211-7 du code de l'environnement que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ;

3° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT;

Quorum :

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque la moitié simple plus un des délégués syndicaux sont physiquement présents au comité syndical.

Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Représentation

Chaque collectivité adhérente est représentée par un nombre de délégués fixes appartenant à 3 collèges comme indiqué ci-dessous :

- Collège votant pour les décisions générales :

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 1 suivant :

Majorité absolue 32 voix				
Territoire	Entité	Siège	Voix par siège	Total des voix
CCCA	Barentin	1	1	1
CCCA	Blacqueville	1	1	1
CCCA	Bouville	1	1	1
CCCA	Emanville	1	1	1
CCCA	Goupillières	1	1	1
CCCA	Limésy	1	1	1
CCCA	Pavilly	1	1	1
CCCA	Ste Austreberthe	1	1	1
CCCA	Villers Ecalles	1	1	1
CCCA	CC Caux Austreberthe	7	3	21
MRN	Métropole Rouen Normandie	4	3	12
ICV	CC Inter Caux Vexin	6	1	6
PCDY	Ancrétieville St Victor	1	1	1
PCDY	Auzouville l'Esneval	1	1	1
PCDY	Butot	1	1	1
PCDY	Cideville	1	1	1
PCDY	Ectot l'Auber	1	1	1
PCDY	Hugleville en Caux	1	1	1
PCDY	Motteville	1	1	1
PCDY	St Martin aux Arbres	1	1	1
PCDY	Saussay	1	1	1
PCDY	CC Plateau de Caux - Doudeville - Yerville	1	1	1
YN	CC Yvetot Normandie	3	1	3
TC	CC Terroir de Caux	1	1	1
	Total	40		62

- Collège votant pour les décisions concernant les actions GEMAPI – 20 membres

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 2 suivant :

TABLEAU 2 : Collège GEMAPI			
Majorité absolue 23 voix			
Entité	Siège	Voix par siège	Total des voix
CC Caux Austreberthe	7	3	21
Métropole Rouen Normandie	4	3	12
CC Inter Caux Vexin	6	1	6
CC Plateau de Caux - Doudeville - Yerville	1	2	2
CC Yvetot Normandie	1	2	2
CC Terroir de Caux	1	1	1
Total	20		44

- Collège votant pour les décisions concernant les actions HORS GEMAPI – 32 membres

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 3 suivant :

TABLEAU 3 : Collège HORS-GEMAPI				
Majorité absolue 21 voix				
Territoire	Entité	Siège	Voix par siège	Total des voix
CCCA	Barentin	1	1	1
CCCA	Blacqueville	1	1	1
CCCA	Bouville	1	1	1
CCCA	Emanville	1	1	1
CCCA	Goupillères	1	1	1
CCCA	Limésy	1	1	1
CCCA	Pavilly	1	1	1
CCCA	Ste Austreberthe	1	1	1
CCCA	Villers Ecalles	1	1	1
MRN	Métropole Rouen Normandie	4	3	12
ICV	CC Inter Caux Vexin	6	1	6
PCDY	Ancretiéville St Victor	1	1	1
PCDY	Auzouville l'Esneval	1	1	1
PCDY	Butot	1	1	1
PCDY	Cideville	1	1	1
PCDY	Ectot l'Auber	1	1	1
PCDY	Hugleville en Caux	1	1	1
PCDY	Motteville	1	1	1
PCDY	St Martin aux Arbres	1	1	1
PCDY	Saussay	1	1	1
YN	CC Yvetot Normandie	3	1	3
TC	CC Terroir de Caux	1	1	1
	Total	32		40

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président.
- le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

- un nombre de membres du bureau librement défini par le comité syndical.

Le comité syndical pourra décider d'adjoindre à ce bureau des membres associés sans voix délibérative mais qui pourront éclairer les décisions du bureau.

Article 8 : Recettes

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- les contributions des structures associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Les contributions des collectivités membres du syndicat sont déterminées en fonction des compétences transférées précisées à l'article 3.

Lors du débat d'orientation budgétaire, les budgets alloués à ces différentes actions seront votés par l'organe délibérant.

- **PI et Hors-GEMAPI**

Pour les actions relevant de l'alinéa 1° (aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique) et 5° (Défense contre les inondations), nommées PI et les actions relevant des alinéas 4, 11 et 12 du L. 211-7 du code de l'environnement, nommées Hors-GEMAPI, les membres du syndicat s'engagent à régler des contributions sur la base des critères suivants :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant sur chaque territoire communal concerné,
- 33% au prorata de la population concernée par le bassin versant sur chaque territoire communal concerné, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué – population sans double compte,
- 33% au prorata du potentiel fiscal communal rapporté à la population incluse dans le bassin versant sur chaque territoire communal concerné.

- **GEMA**

Pour les actions relevant de l'alinéa 2° (Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau) et 8° (Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides), nommées GEMA :

- la Métropole Rouen Normandie et la communauté de communes Caux Austreberthe s'engagent à régler des contributions sur la base des critères suivants :
 - 50% au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant sur chaque territoire communal concerné,

- 50% au prorata de la population totale de la commune concernée telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué – population sans double compte.

- Les communautés de communes Inter-Caux-vexin, Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, Yvetot Normandie et Terroir de Caux contribueront à l'euro symbolique.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur du Centre des Finances Publiques auprès duquel est rattaché administrativement le SMBVAS.

Article 10 : Adhésions diverses

Dans le cadre de ses compétences et sous réserve des dispositions du CGCT, le syndicat pourra demander à adhérer à un autre syndicat mixte ou un syndicat institué en application de l'article L. 5721-2 du CGCT, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18 du CGCT. Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 11 : Liste des annexes

Annexe 1 : Carte du territoire d'action du syndicat

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **29 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER